



Accompagnement des femmes migrantes victimes de violences par un partenaire intime

Guide européen à destination des professionnel·les de première ligne



Financé par
l'Union
européenne



Financé par l'Union européenne. Les points de vue et opinions exprimés n'engagent que leurs auteur·es et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne. L'Union européenne ne peut en être tenue pour responsable.

**Contributeurs/contributrices :**

Claire Stappaerts, Donatienne Portugaels, Christine Flamand, Deogratias Bugandwa, Erell Falhun, Filippo Perfido, Naèle Kottong, Virginie Destatte.

Membres de l'Advisory Board :

Dr. Olga Bautista Cosa, Dr. Sylvie Sarolea.

Année de publication : Juin 2025

Ce document a été rédigé dans le cadre du Programme européen « Citoyens, égalité, droits et valeurs » (CERV).

Financement :

Cette publication a été rendue possible grâce au soutien financier du programme Citoyens, égalité, droits et valeurs de la Commission européenne pour le projet CERV-2022-DAPHNE/101097049.

Table des Matières



Introduction	06
1. Connaître	10
1.1 Cadre juridique	11
1.1.1 La Convention d'Istanbul	11
1.1.2 Le droit national	12
1.1.3 Une perspective : la Directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée le 8 février 2024 par le Conseil	16
1.2 Mécanismes des violences conjugales	18
1.2.1 Les différentes formes de violences	18
1.2.2 Le contrôle coercitif et le processus de domination conjugale	20
1.2.3 Le cycle de la violence conjugale	21
1.2.4 Les impacts des violences sur la victime	22
1.2.5 Les impacts des violences sur les enfants	24
1.3 Spécificités des violences à l'égard des femmes migrantes	26
1.3.1 Quelques chiffres	26
1.3.2 L'influence des normes sociales sur les violences par un partenaire intime (VPI)	28
1.3.3 Les caractéristiques de vulnérabilité des femmes migrantes face aux violences conjugales	29
1.4 Violences institutionnelles dans le cadre des violences par un partenaire intime à l'égard des femmes migrantes	32
1.4.1 À quoi ressemblent les violence institutionnelles pour les femmes migrantes ?	32
1.4.2 Exemples du contexte européen	33
1.4.3 Pourquoi s'agit-il de violences institutionnelles ?	33

2. Accompagner	34
2.1 Introduction	35
2.2 Repérer les victimes	36
2.3 Points d'attention spécifiques	40
2.3.1 Une vulnérabilité accrue due au statut administratif souvent dépendant du conjoint	40
2.3.2 L'obstacle linguistique et la méconnaissance des dispositifs d'aide	41
2.3.3 L'isolement social et familial	41
2.3.4 Les spécificités culturelles et les freins psychologiques	41
2.3.5 Violences institutionnelles	42
2.3.6 Résumé des points d'attention	43
2.4 Repères de base et Arbre décisionnel	45
2.4.1 Repères de base	45
2.4.2 Arbre décisionnel	47
Conclusion	49
Annexes	51
Annexe 1 : Schéma du cycle de la violence conjugale	52
Annexe 2 : Schéma du processus de domination conjugale	53
Annexe 3 : Liste des services juridiques spécialisés pour les femmes migrantes victimes de violence	54
Annexe 4 : Glossaire	58
Bibliographie	63

Introduction



Introduction



Les violences commises par un partenaire intime constituent un phénomène largement répandu, qui traverse toutes les couches de nos sociétés - indépendamment des contextes culturels, économiques ou sociaux.

Pourtant, toutes les femmes ne sont pas exposées de manière égale à ces violences. Parmi les publics les plus à risque figurent les femmes migrantes, dont la vulnérabilité est accrue par un cumul de facteurs : statut administratif instable, isolement social, barrières linguistiques, méconnaissance des dispositifs de protection, ou encore obstacles dans l'accès aux droits fondamentaux. De fait, ces violences s'inscrivent à l'intersection de plusieurs rapports de domination : le genre, l'origine, la classe sociale et le statut migratoire.

Le contexte

Les études disponibles confirment cette **surexposition** : les femmes issues de l'immigration sont davantage victimes de violences conjugales, souvent dans des formes plus **diversifiées** et aux conséquences plus **complexes**. Selon l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), près de 33% des femmes migrantes dans l'Union européenne ont été victimes de violences physiques ou sexuelles de la part de leur partenaire intime, contre environ 22% des femmes nées dans le pays d'accueil¹. Et en France, d'après la DREES, les femmes nées à l'étranger représentent 25% des femmes tuées par leur conjoint, alors qu'elles ne représentent qu'environ 12% de la population féminine adulte².

Pourtant, les femmes et les filles, longtemps invisibilisées des flux migratoires, représentaient 48% de la migration internationale en 2017 selon l'ONU Femmes³.

Ce guide, fruit d'une collaboration entre le *Mouvement pour l'Égalité entre les Femmes et les Hommes* et le *Collectif des Femmes*, s'inscrit dans une approche intersectionnelle. Il vise à outiller les professionnel·les de première ligne afin qu'elles et ils puissent mieux repérer, comprendre, orienter et accompagner les femmes migrantes confrontées aux violences d'un partenaire intime.

L'ensemble de ce travail s'est basé sur la **Convention d'Istanbul**, adoptée au sein du Conseil de l'Europe en 2014, qui a joué un rôle essentiel en établissant des normes juridiques paneuropéennes pour la prévention, la protection des victimes et la répression des agresseurs. Elle admet également que les **rapports de force inégaux** entre les sexes sont un facteur clé des violences envers les femmes.

¹ Collectif contre les Violences Familiales et l'Exclusion (CVFE). (2014). *Le tiers des femmes européennes a été victime de violence physique ou sexuelle* (R. Begon). En ligne : <https://www.cvfe.be/publications/analyses/226-le-tiers-des-femmes-europeennes-a-ete-victime-de-violence-physique-ou-sexuelle>

² DREES. (2005). *Le vécu des attitudes intolérantes ou discriminatoires par les personnes immigrées*. Études & Résultats, n° 424. En ligne : <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/sites/default/files/er424.pdf>

³ Schoenmaeckers, D., & Rousset, C. (2018). *Genre et migration*. *Le Monde selon les femmes*. En ligne : <https://www.mondefemmes.org/product/genre-et-migration/>

Dans une logique pédagogique et pour des raisons de lisibilité, ce guide emploie le féminin pour désigner les victimes et le masculin pour désigner les auteurs. Toutefois, il convient de rappeler que les **situations de violences conjugales peuvent concerner des personnes de tous genres**, et que les recommandations formulées ici s'adressent à toutes les victimes, sans distinction.

Les objectifs du guide

Le projet européen IPV-Migrants⁴ entend outiller les professionnel·les de première ligne - avocat·es, travailleur·euses sociaux·ales, professionnel·les de santé ou encore acteur·rices du monde judiciaire, afin de mieux comprendre les spécificités de ces situations et de renforcer la qualité de l'accompagnement proposé aux femmes migrantes victimes de violences conjugales.

L'objectif principal est de fournir des repères théoriques et pratiques pour mieux identifier les situations de violences, adapter l'écoute, l'orientation et l'accompagnement, et prendre en charge efficacement les personnes concernées vers les dispositifs adéquats. Ce guide entend également outiller les professionnel·les pour une **lecture plus fine des obstacles spécifiques** rencontrés par les femmes migrantes dans leur parcours de sortie des violences.

Concrètement, le guide se compose de deux grandes parties :

- Une première partie analytique, qui explore le cadre juridique applicable, les mécanismes des violences conjugales, les spécificités liées aux contextes migratoires, ainsi que les formes de violences institutionnelles rencontrées par les femmes migrantes.
- Une seconde partie, opérationnelle, qui propose des outils concrets : signaux d'alerte, points d'attention spécifiques, schémas décisionnels, conseils pour la prise en charge et l'orientation.

Il s'agit ainsi d'un outil transversal, à la fois pédagogique et pratique, permettant d'interroger les normes, de renforcer les capacités d'action, et d'offrir un appui structuré aux professionnel·les dans la conduite de leurs missions. Le guide est téléchargeable sur le lien ci-dessous :

<https://violenceagainstmigrantwomen.eu/storage/docs/IPV-MigrantsGuideeuropeen.pdf>

ou via le QR-code suivant :



⁴ Projet Européen IPV-Migrants, Migrants social norms in intimate partner violence (Influence des normes sociales sur la violence au sein du couple dans les familles issues de migrations) (2025).

Ce guide s'inscrit dans un dispositif plus large développé dans le cadre du projet européen IPV-Migrants (Project: 101097049 – CERV-2022-DAPHNE)⁵, financé par la Commission européenne pour la période 2023-2025. Il est complémentaire à d'autres ressources accessibles librement :

- Le **MOOC**⁶ intitulé "Femmes migrantes victimes de violences par un partenaire intime. Comprendre et accompagner" : un cours en ligne gratuit, accessible 24h/24 et 7j/7, et permet à chacun·e d'avancer à son propre rythme. Il propose des questions d'évaluation ainsi qu'un glossaire de ressources. Ce composant clé du projet est disponible en ligne :

<https://violenceagainstmigrantwomen.eu/>

ou via le QR-code suivant :



SCAN ME

- L'**outil "Que faire face à une femme migrante victime de violences par un partenaire intime ?"**. Cet outil est à destination des professionnel·les de première ligne. L'objectif est de les outiller lorsqu'elles/ils font face à des femmes migrantes victimes de violences par un partenaire intime. L'outil est téléchargeable sur le MOOC via l'adresse :

<https://violenceagainstmigrantwomen.eu/storage/docs/IPV-Migrants-outil.pdf>

ou via le QR-code suivant :



SCAN ME

Le matériel pédagogique, téléchargeable sur le MOOC (lien ci-dessus), propose des formations en présentiel.

En intégrant étroitement ce guide aux enseignements du MOOC, l'objectif est de proposer une ressource complète et accessible à tou·te·s les professionnel·le·s travaillant avec les personnes migrantes et engagé.e.s dans la lutte contre les violences commises par un partenaire intime.

Ces ressources visent ensemble un objectif commun : améliorer la compréhension, la détection et la prise en charge des violences dans les parcours migratoires, en plaçant les droits humains et la lutte contre les inégalités au cœur de l'intervention.

⁵ La version anglaise du sigle VPI (Violences par un Partenaire Intime) est IPV (Intimate Partner Violence).

⁶ Un MOOC (Massive Open Online Course) est un cours en ligne ouvert à un large public, accessible gratuitement ou à coût réduit. Il peut combiner des vidéos, des exercices interactifs et des forums d'échange.

1 - CONNAÎTRE



1.1 Cadre juridique



Les violences par un partenaire intime à l'égard des femmes migrantes sont une problématique complexe et omniprésente, trouvant parfois sa source dans le cadre légal lui-même. Dans la partie théorique, ce premier chapitre examine les instruments régionaux et la législation nationale afin de mettre en lumière les protections disponibles.

1.1.1 La Convention d'Istanbul

La Convention d'Istanbul⁷, adoptée par le Conseil de l'Europe en 2011 et entrée en vigueur en 2014, marque un **tournant majeur** dans la lutte contre les violences domestiques et les violences fondées sur le genre en Europe. Cette convention établit un **cadre juridique contraignant** visant à prévenir les violences à l'égard des femmes, à protéger les victimes et à poursuivre les agresseurs. Elle reconnaît explicitement que les violences domestiques sont une forme de violence basée sur le genre, mettant en lumière la nécessité de traiter ces actes non seulement comme des infractions pénales, mais également comme des violations des droits humains. **Rappelons que la Belgique a ratifié la Convention d'Istanbul en 2016.** À la suite de la ratification par l'Union européenne de cet instrument en juin 2023, la Convention fait partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union européenne.

Ce texte met l'accent sur la nécessité de prendre conscience, de sensibiliser et de former les professionnel·les qui interviennent auprès des victimes. Il favorise la mise en œuvre de politiques globales et de mesures de prévention, telles que des campagnes de sensibilisation et l'éducation à l'égalité de genre dès le plus jeune âge. La Convention accorde aussi une grande importance à la collaboration transnationale, privilégiant ainsi l'échange de bonnes pratiques et le renforcement des mécanismes de coopération entre les États membres afin de combattre efficacement ces violences.

La Convention d'Istanbul se distingue par **son approche intégrée**, laquelle englobe la prévention de la violence, la protection des victimes, la poursuite des agresseurs et des politiques intégrées. Elle demande aux États de changer leur législation nationale dans le but d'adopter ces principes et de créer des services de soutien spécialisés pour les personnes touchées. La Convention met également l'accent sur l'importance de **recueillir des informations** et de mener des **études** afin de mieux appréhender et lutter contre les violences basées sur le genre.

De plus, un chapitre est consacré aux femmes migrantes dans la Convention d'Istanbul (Chapitre VII – Migration et asile). **C'est la première fois qu'un texte international évoque la situation des femmes migrantes victimes de violences ou demandeuses d'asile.**

⁷ Convention du Conseil de l'Europe. (2011). *Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*. Istanbul, 11 mai 2011. Article 3b et article 59. En ligne : <https://rm.coe.int/1680084840>

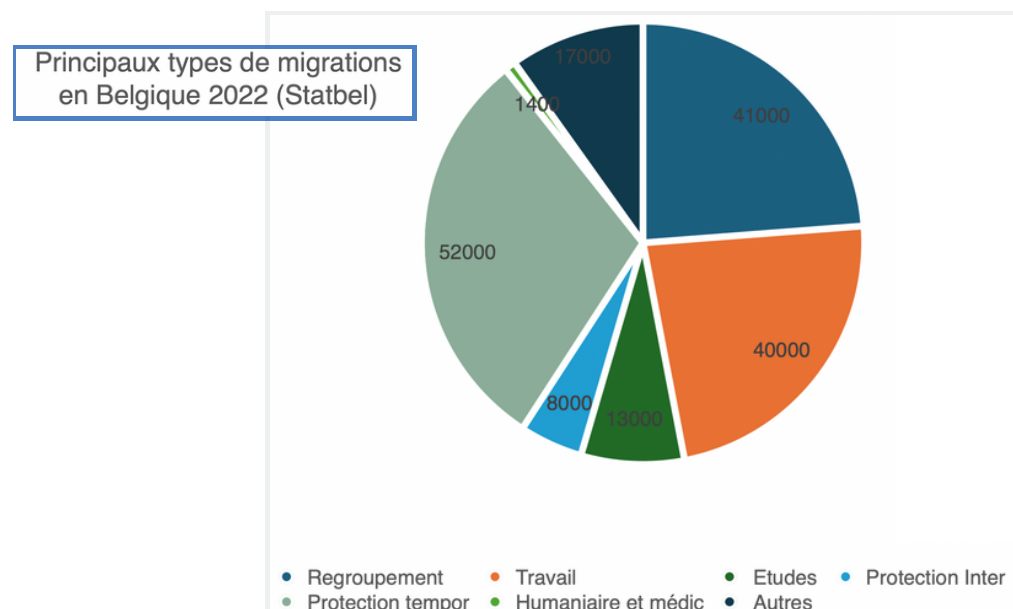
Il prévoit qu'un permis de résidence autonome doit être accordé aux femmes victimes de violence, dont le statut de résident dépend de celui du conjoint ou du partenaire, en cas de situations particulièrement difficiles (article 59) et ce, indépendamment de la durée du mariage ou de la relation.

Par ailleurs, la Convention prévoit le principe de non-refoulement pour les femmes victimes de violences de genre qui sollicitent une protection internationale (article 60). Elle requiert également que les États prennent en considération la dimension de genre dans l'accueil et l'évaluation des demandes d'asile de femmes victimes de violences de genre (article 60). Enfin, l'article 4.3 impose aux États Parties le respect d'un principe de non-discrimination, y compris celles fondées sur l'origine nationale, le statut de migrant ou de réfugié ou toute autre situation⁸.

En résumé, la Convention d'Istanbul joue un rôle crucial dans la promotion d'une société plus sûre et égalitaire, où les violences de genre ne sont plus admises. Sa mise en place et son application concrète dans les États membres représentent un engagement envers la préservation des droits des femmes et des filles, ainsi qu'un pas majeur vers la lutte contre les violences domestiques en Europe.

1.1.2 Le droit national

Les voies légales de migrations vers l'UE ou la Belgique en particulier sont peu nombreuses dans le contexte d'aujourd'hui. Le regroupement familial représente une part importante de la migration vers la Belgique (voir rapport de Myria⁹). Outre cette catégorie de personnes, il y a des possibilités de migration pour les étudiant-e-s, dans le cadre des études supérieures et pour les travailleurs et travailleuses hautement qualifié-e-s. Si les personnes introduisent une demande d'asile et se voient octroyer la protection internationale, elles auront également le droit de séjourner en Belgique (statut de réfugié, protection subsidiaire et protection temporaire)¹⁰.



⁸ Carles, I., & Miguel-Sierra, M. (2020). *La Convention d'Istanbul et les violences fondées sur le genre à l'égard des femmes migrantes*. La Voix des Femmes ASBL. En ligne :

https://lavoixdesfemmes.org/wp-content/uploads/2021/05/VdF_convention_A4_web_PUBLICATION.pdf

⁹ Myria. (2023). *Droit de vivre en famille*. En ligne : https://www.myria.be/files/Droit_de_vivre_en_famille-2023_Chiffres.pdf

¹⁰ Outre ces catégories, il y a également des personnes régularisées pour raisons humanitaires (sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980) ou médicales (sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980).

C'est parce que les femmes migrantes arrivées en Belgique par regroupement familial sont **particulièrement dépendantes** de leur mari et que cette situation est un **déséquilibre supplémentaire dans les rapports de force inégalitaires** entre les sexes déjà existant dans la société qu'il est essentiel que ce statut spécifique soit pris en compte dans l'accompagnement des victimes.

Le droit au regroupement familial est régi en Belgique par la loi du 15 décembre 1980¹¹ en particulier les articles 10 à 12 bis ainsi que les articles 40 à 47. C'est près de l'Ambassade de Belgique du pays d'origine (à quelques exceptions près) que ces demandes de long séjour doivent être introduites. Le regroupement familial, s'il permet à une famille de se réunir, obéit à une réglementation dense et exigeante.

Le droit au regroupement familial est soumis à un régime différent en fonction **du statut de séjour du/de la regroupant-e**¹² en Belgique (membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers, d'un belge ou d'un citoyen de l'Union) lesquelles déterminent les conditions d'accès au regroupement familial. La loi pose des conditions multiples au regroupement familial et au maintien du séjour une fois arrivé dans le pays d'accueil. La séparation causée par cette procédure exigeante et longue peut faire naître des tensions dans le couple. Pour les réfugié-e-s, les retrouvailles familiales peuvent être particulièrement compliquées, car elles/ils ont parfois perdu contact pendant des années. De plus, une fois arrivés en Belgique, les conditions pour le regroupement familial doivent être respectées pendant cinq ans avant que la personne regroupée¹³ puisse obtenir un séjour autonome.

Tout comme Christine Flamand l'a démontré dans son étude juridique¹⁴, l'environnement spécifique dans lequel la migration a lieu et spécifiquement son cadre légal sont sources de tensions¹⁵. En d'autres mots, les violences à l'égard des femmes par un partenaire intime se manifestent parfois en raison même du cadre légal et de la dépendance administrative du regroupé face au regroupant, créée par la loi¹⁶. De plus, il n'est pas rare que toute tentative d'émancipation ou d'intégration de la femme soit empêchée lorsqu'une épouse/partenaire arrive en Belgique. Les femmes étrangères subissent alors une double violence, en tant que femmes et en tant que migrantes¹⁷.

Seule la famille nucléaire est comprise pour le regroupement familial d'un ressortissant de pays tiers : conjoint, enfants mineurs (ou l'enfant majeur handicapé).

¹¹ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B., 31 décembre 1980.

¹² Une personne regroupante est la personne légalement établie dans un pays qui fait venir des membres de sa famille dans le cadre de la procédure de regroupement familial.

¹³ Une personne regroupée est un membre de la famille rejoignant un proche déjà établi légalement dans un pays, dans le cadre de la procédure de regroupement familial.

¹⁴ Mouvement pour l'égalité entre les femmes et les hommes & Collectif des femmes. (2023). *Rapport sur l'analyse du cadre juridique en tant que source des violences*. En ligne : <https://m-egalitefemmeshommes.be/autres-projets/normes-sociale-et-culturelles-dans-la-violence-par-un-partenaire/rapport-juridique/>

¹⁵ À noter que l'article 42 quater §4, 2° et 3° prévoit des exceptions à la fin de séjour en cas de séparation pour les membres de la famille ressortissants de pays tiers de belges ou de citoyens de l'Union (article 42 quater §4, 1°, 2° et 3°).

¹⁶ Voir également, pour une étude sociologique, Orsini, G. (2021). *Au-delà de la culture : violence domestique dans le contexte de la sécurisation des migrations (familiale et amoureuse)*. In Merla, L., Sarolea, S., & Schoumaker, B. (coord.). *Composer avec les normes*. Academia.

¹⁷ L'on entend par personne migrante toute personne qui ne dispose pas de la nationalité belge. Une distinction est faite entre les personnes ne disposant pas de la nationalité belge, citoyen de l'Union européenne ou personnes ressortissantes d'un pays tiers de l'UE. Sera décrit comme étranger dans cette contribution le ressortissant de pays tiers à l'Union européenne. Les différentes situations prévues par la loi du 15 décembre 1980 seront examinées dans le cadre de la procédure de regroupement familial.

Le regroupant étranger doit bénéficier de revenus suffisants, stables et réguliers. Ces revenus sont évalués à 120% du RIS (Revenu d'Intégration Social), soit un taux famille à charge depuis le 1er février 2025, ce montant est fixé à 2.131,28 euros (revenus nets).

En outre, le regroupant doit démontrer qu'il dispose d'un logement suffisant en fonction de la taille de la famille et cette condition doit être remplie lors de l'introduction de la demande (laquelle dure facilement plus d'un an) et d'une mutuelle¹⁸. Ces conditions strictes rendent le regroupement familial peu accessible si le regroupant n'est pas actif économiquement. Par ailleurs, les liens familiaux doivent être prouvés, les documents légalisés et la redevance payée. À cela s'ajoutent les difficultés pratiques d'accès aux Ambassades pour l'introduction de la demande de regroupement familial. Une fois arrivés en Belgique, les conditions mises au séjour devront être remplies pendant cinq ans avant qu'une femme et ses enfants n'obtiennent le séjour autonome.

Cette dépendance administrative peut générer des tensions au sein du couple, ainsi qu'un sentiment d'insécurité ou d'anxiété, souvent déjà présent dans le pays d'origine en raison de la longueur de la procédure de regroupement familial.

Une femme et ses enfants sont en possession d'une carte "A" (séjour limité d'un an), délivrée dans le cadre d'un regroupement familial avec un ressortissant pays-tiers. En cas de fin de vie commune avant l'écoulement de la période de cinq ans ou d'une perte de ressources (travail) du regroupant, cela peut entraîner une perte de séjour du regroupé. La loi fait exception à la fin de séjour en cas de violences familiales, en prévoyant une clause de protection¹⁹. Elle évoque des situations particulièrement difficiles et cite la question des violences familiales à titre d'exemple. En effet, si la personne regroupée est victime de violences et qu'elle peut le prouver, il y a une possibilité pour la victime, en cas de séparation, de solliciter un séjour autonome près de l'Office des étrangers.

Ces clauses de protection, si elles ont le mérite d'exister pour permettre à la victime d'accéder à ce séjour, suscitent des difficultés dans leur mise en œuvre. En effet, il faut que les victimes osent dénoncer les violences et puissent les prouver. Ceci n'est pas chose aisée pour les femmes concernées. De plus, les violences par un partenaire intime prennent différentes formes, telles que les violences physiques mais surtout psychologiques ou économiques. D'autres obstacles interviennent, tels que la honte ou le manque d'information par rapport à cette démarche, voire l'isolement de la personne et son manque de connaissance de la langue. Par ailleurs, les victimes craignent que leur séjour ne leur soit retiré si elles ne prouvent pas suffisamment cette violence, raison pour laquelle il est indispensable que la victime soit appuyée dans ce cadre, afin de l'aider dans ces démarches.

Une circulaire du 15 juin 2023, en vigueur depuis le 29 novembre 2023, a été prise afin de faciliter la mise en œuvre pratique de ces clauses et afin d'harmoniser les conditions auxquelles ces clauses sont soumises²⁰.

¹⁸ À noter que la personne réfugiée ne doit pas démontrer de telles conditions si sa famille arrive dans l'année de la reconnaissance de statut ni les ascendants du MENA (si la demande est introduite dans les trois mois de sa majorité).

¹⁹ Loi du 15 décembre 1980, article 11 §2, 4° et article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°.

²⁰ Belgique. (2023). Circulaire du 15 juin 2023 relative à la protection en matière de séjour des victimes de violences intrafamiliales. M.B., 29 novembre 2023.

Cette circulaire part du constat que :

« La pratique montre que les victimes de violences intra-familiales hésitent encore trop souvent à révéler ces faits pendant la période au cours de laquelle leur droit de séjour est soumis aux conditions relatives au regroupement familial. Un facteur important à cet égard est la crainte de perdre le droit de séjour en Belgique.²¹ »

La circulaire donne des pistes pour “renforcer la sécurité juridique et chercher à réduire les obstacles entravant le signalement des violences intra-familiales”. Elle décrit la procédure à suivre pour éviter une fin de séjour, en fonction de la démarche spontanée ou non de la victime de violence auprès de l’Office des étrangers (pt. 3.2.1 ou 3.2.2). Elle rappelle que la charge incombe à la victime et donne des exemples de preuves pouvant être utilement invoquées à l’appui de la demande de séjour autonome²². Ces preuves se réfèrent principalement au dépôt de plainte mais évoquent également une preuve d’hébergement en cas de présence en refuge.

Toutefois, la circulaire continue d’exclure certaines catégories de personnes, tels que les conjoints d’étrangers en séjour limité ou les victimes en attente d’une décision de séjour sur la base du regroupement familial (en possession d’une attestation d’immatriculation, AI). La seule possibilité pour ceux-ci est d’introduire une demande de régularisation pour raisons exceptionnelles, sur la base de l’article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande de séjour est laissée à l’entière discrétion de l’Office des étrangers. Les victimes ne bénéficient d’aucun droit de séjour ni de protection contre un éloignement pendant l’examen de celle-ci. La circulaire ne dit mot ni sur les époux européens de citoyens de l’Union, ni sur les femmes victimes de violences en séjour illégal.

Si cette circulaire a le mérite d’explicitier quelque peu la procédure, elle ne répond toujours pas aux exigences de la Convention d’Istanbul (article 59)²³ ni au rapport rendu par le groupe d’experts Greio sur la Belgique²⁴. Ce rapport exige une protection plus étendue des victimes de violences familiales rationae personae et une modification en profondeur des lois en matière d’immigration afin de les aligner sur les obligations conventionnelles. Une réforme du regroupement familial par une loi du 22 février 2024 n’intègre pas ces modifications²⁵. Il s’agit dès lors d’un acte manqué du législateur.

²¹ Belgique. (2023). Circulaire du 15 juin 2023 relative à la protection en matière de séjour des victimes de violences intrafamiliales. M.B., 29 novembre 2023, page 161.

²² Exemples repris dans la circulaire, un jugement ou une lettre du ministère public concernant les poursuites engagées contre les auteurs de violences, notamment en vertu des articles 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal ; La copie d’un procès-verbal de police relatif à des faits de violences intra-familiales ; La copie d’un procès-verbal relatif à la plainte déposée auprès des services de police contre des actes de violences intra-familiales ; Des témoignages ; Un certificat médical attestant que l’intéressé a subi des violences (physiques ou psychologiques) ; Un rapport détaillé d’un centre d’accueil ou d’un “Family Justice Centre” ; Une preuve d’hébergement et un rapport détaillé d’un refuge spécialisé dans l’aide aux victimes de violences intra-familiales.

²³ Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique, adoptée par le Conseil de l’Europe le 11 mai 2011 et entrée en vigueur le 1er août 2014. Elle fait partie du système européen d’asile depuis le 1er octobre 2023. Article 59 : Les Parties prennent les mesures législatives pour garantir que les victimes, dont le statut de résident dépend de celui de leur conjoint ou de leur partenaire, conformément à leur droit interne, se voient accorder, sur demande, dans l’éventualité de la dissolution du mariage ou de la relation, en cas de situations particulièrement difficiles, un permis de résidence autonome, indépendamment de la durée du mariage ou de la relation.

²⁴ GREVIO. (2020). Rapport sur la Belgique : La violence à l’égard des femmes doit être plus visible dans les politiques nationales contre la violence.

²⁵ Projet de loi adopté le 22 février 2024 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, entré en vigueur le 1er septembre 2024.

Une autre difficulté est l'absence de dispositions concernant les enfants, qui ont également besoin de cette protection. En effet, ces derniers sont aussi touchés par les violences domestiques. Dans ce cas, il y a un vide juridique. Les professionnel·les de l'aide à la jeunesse sont perdus face à ces situations mêlant violences familiales et migration, sans référence à une norme claire. Il est urgent que les enfants aient également une place dans la législation belge et ce, en faisant prévaloir deux principes essentiels : pour tous les enfants, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être mobilisé avec une possibilité de donner leur avis sur une question les concernant. Par ailleurs, le statut de l'enfant doit l'emporter sur son statut d'étranger.

Une récente modification de la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 18 juillet 2025 modifie notamment les conditions matérielles du regroupement familial. Ainsi le montant des ressources dont le regroupant étranger doit disposer afin d'être autorisé à faire venir sa famille doit être équivalent à 110 % du RIS. Pour chaque membre de famille complémentaire à charge de celui-ci, ce montant augmente de 10 %. Par contre, la loi ne dit mot sur la question de la clause de protection en lien avec les violences familiales.

1.1.3 Une perspective : la Directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée le 8 février 2024 par le Conseil

Le Conseil de l'Union européenne a adopté le 08 février 2024 une Directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après la Directive)²⁶. Il s'agit d'un cadre européen pour lutter contre les violences faites aux femmes et la violence domestique. Elle porte un intérêt accru aux enfants et à leur vulnérabilité notamment par le fait d'être témoins ou victimes de violences domestiques et les effets dévastateurs de ces situations sur les enfants (considérant 13 et 42). Elle porte une attention particulière aux enfants victimes de violences domestiques (article 14) en évoquant des mesures de soutien spécifiques aux enfants (article 31 et 32). Elle prévoit également que des formations spécifiques doivent être dispensées sur les violences domestiques impliquant des enfants (article 36).

Elle évoque également un autre problème épineux, celui de l'hébergement en cas de violences. Le rapport Grevio sur la Belgique de 2020 critiquait l'insuffisance de places d'hébergement pour accueillir les femmes victimes de violences (avec ou sans enfants). L'article 30 de la Directive évoque la nécessité de disposer de refuges et d'autres hébergements provisoires appropriés en nombre suffisant. Ceux-ci devraient être facilement accessibles et équipés pour répondre aux besoins spécifiques des femmes, et en garantissant les droits et les besoins des enfants, y compris des enfants victimes. Ceci implique une obligation positive pour les Etats de créer des places d'accueil. Celles-ci doivent être ouvertes aux victimes *"indépendamment de leur nationalité, de leur citoyenneté, de leur lieu de résidence et de leur statut de résident"*²⁷. En ce qui concerne les enfants, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant joue un rôle décisif dans la détermination des questions relatives à l'hébergement provisoire²⁸.

²⁶ Directive du Parlement européen et du Conseil. (2024). *Directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*. Adoptée le 8 février 2024. La Directive évoque les domaines de l'accès à la justice, notamment en ce qui concerne des règles minimales sur les définitions et les sanctions relatives à certaines infractions pénales.

²⁷ Directive, article 30, 3.

²⁸ Directive, article 31.

La Directive n'aborde que de manière marginale la situation des femmes migrantes. Le considérant 35 rappelle que les États membres doivent veiller à ce que les victimes ressortissantes de pays tiers, quel que soit leur statut de séjour, ne soient pas dissuadées de signaler les violences faites aux femmes ou des violences domestiques.

Le considérant 71 souligne que les victimes qui font l'objet d'une discrimination intersectionnelle, et qui, de ce fait, sont exposées à un risque accru de violences, devraient bénéficier d'un soutien et d'une protection spécifiques²⁹. Toutefois, ces protections ne sont pas prévues dans le corps du texte de la Directive et ne sont donc pas garanties. En l'absence de dispositions plus spécifiques concernant les femmes migrantes, toutes les femmes devraient pouvoir bénéficier des mesures de prévention et de répression des violences prévues par la Directive.

Cette Directive devra impérativement être transposée en droit belge. Sa mise en œuvre nationale, attendue au plus tard pour le 14 juin 2027, soulève dès à présent la nécessité urgente d'adopter des dispositions spécifiques en faveur des femmes et des enfants victimes de violences, notamment en matière de soutien personnalisé, d'hébergement adapté et de formation des professionnel·les concerné·es.

Contrairement à la Convention d'Istanbul, cette Directive doit être transposée en droit belge d'ici le 14 juin 2027. Il est urgent de prévoir des dispositions spécifiques par rapport aux enfants et femmes victimes de violences, qu'il s'agisse de soutien spécifique, d'hébergement et de formation.

²⁹ Directive, considérant 71 : Elles pourraient comprendre les femmes handicapées, les femmes dont le statut de résident ou le titre de séjour dépend de celui d'une autre personne, les migrantes sans papier, les femmes demandeuses de la protection internationale, les femmes qui fuient un conflit armé, les femmes sans domicile fixe, les femmes issues d'une minorité raciale ou ethnique, les femmes vivant dans des zones rurales, les femmes en situation de prostitution, les femmes à faibles revenus, les femmes détenues, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexuées, les femmes âgées ou les femmes souffrant de troubles liés à la consommation d'alcool et de drogues.

1.2 Mécanismes des violences conjugales

Les violences exercées par un partenaire intime, communément appelée violences domestiques ou conjugales, varient en termes de violences **physiques, sexuelles, psychologiques** et **économiques**. Ces formes de violences visent à **contrôler et/ou dominer la partenaire** - créant souvent un **déséquilibre de pouvoir** dans la relation.

Ce deuxième chapitre présente la théorie sur les violences en général. Les violences qui ont lieu au sein des relations intimes (VPI) sont un phénomène universel, souvent caractérisé par le contrôle coercitif des hommes dans un contexte patriarcal mondial. Selon l'ONU Femmes, une femme sur trois a subi des violences, qu'elles proviennent ou non d'un partenaire intime. Les violences contre les femmes sont intrinsèquement liées au patriarcat - un système de normes sociales et culturelles qui favorise les libertés des hommes au détriment des femmes. Le système patriarcal facilite un contrôle par les hommes sur leurs partenaires, exacerbant les risques de violences au sein des familles. Le rejet de toutes formes de violences est la base non négociable pour une relation saine.

Pour reconnaître les violences conjugales, il est important de les différencier des disputes ou des conflits. Lors des disputes ou des conflits conjugaux, **deux points de vue** s'opposent dans un **rapport d'égalité**. À l'inverse, dans les violences, il s'agit d'un **rapport de domination** et de **prise de pouvoir de l'agresseur sur la victime**. Par ses propos et comportements, l'agresseur veut contrôler et détruire sa partenaire. Cela se manifeste par l'emploi de la peur et/ou de la violence pour dominer la femme victime dans tous les domaines de sa vie. Le conjoint violent exploite ses relations avec la victime pour la mettre dans une position d'infériorité, d'insécurité, d'impuissance et de dépendance, restreignant ainsi sa capacité à rompre la relation.

1.2.1 Les différentes formes de violences

Les violences conjugales peuvent se manifester sous de nombreuses formes. La liste présentée ci-dessous n'est pas exhaustive :

Violences psychologiques et émotionnelles	Elles se traduisent par des paroles ou comportements visant à humilier, dénigrer, intimider, contrôler ou isoler une personne. Invisibles mais destructrices, elles fragilisent l'estime de soi et la santé mentale. Les actes de violences psychologiques comprennent : • Des menaces de violences et de dommages contre la victime ou son entourage, par des paroles ou des actions (harcèlement, armes). • Le harcèlement et le harcèlement moral au travail. • Des commentaires humiliants et insultants. • Isoler la femme et restreindre ses contacts extérieurs. • L'utilisation des enfants par un conjoint violent pour contrôler ou nuire à la femme. Ces actes constituent à la fois des violences contre les enfants mais aussi contre les femmes. • Le gaslighting (désigne à l'origine la manipulation d'une femme par la mise en doute de sa parole et de son état mental par l'époux³⁰).
Violences physiques	Elles regroupent tous les actes visant à blesser ou maltraiter le corps d'une personne, tels que les coups, gifles, morsures, brûlures, séquestrations, ou agressions à l'aide d'objets ou d'armes. Elles portent gravement atteinte à l'intégrité physique et psychologique de la victime. • Violences les plus médiatisées. • Les blessures qui en résultent sont souvent déguisées en accident³¹.
Violences sexuelles	Elles englobent tout acte sexuel imposé sans consentement, y compris le viol, les attouchements, le harcèlement sexuel, l'exploitation ou l'inceste. Elles constituent une atteinte grave à l'intégrité physique, psychologique et à la dignité de la personne. Elles incluent³² : • Le viol ou d'autres formes d'agression sexuelle • Des avances sexuelles non désirées, harcèlement sexuel • La traite à des fins d'exploitation sexuelle • L'exposition forcée à de la pornographie • Les grossesses forcées, la stérilisation forcée, l'avortement forcé • Le mariage forcé / le mariage des enfants • Les mutilations sexuelles féminines/les tests de virginité/l'inceste
Violences 2.0	Elles désignent les violences exercées par le biais des outils numériques, comme le harcèlement en ligne, le cybercontrôle, le chantage à l'image, ou la diffusion non consentie de contenus intimes. Elles peuvent avoir des effets dévastateurs sur la vie privée, la réputation et la santé mentale des victimes. Exemples : • Localiser son/sa partenaire via son GSM ou GPS, placer un tracker. • Utiliser le revengeporn³³. • Utiliser les deepfakes³⁴.
Violences administratives	Dans le cadre des violences conjugales, elles se manifestent par le retrait ou la dissimulation des documents d'identité ou de séjour de la victime, la privant ainsi d'autonomie et renforçant sa dépendance au partenaire (ou de ses revenus), ce qui complique sa capacité à échapper aux abus³⁵.

³⁰ Forme de manipulation psychologique destinée à faire douter une personne de sa propre perception, de sa mémoire ou de sa santé mentale. L'agresseur nie les faits, minimise les émotions de la victime ou lui fait croire qu'elle exagère, dans le but de la contrôler ou de la déstabiliser. Pour approfondir, voir: France Inter. (2023). C'est quoi ça, le Gaslighting ? [Vidéo YouTube]. En ligne : https://www.youtube.com/watch?v=EWK-K_yT5Gg

³¹ Beghlin, A., & Laouar, N. (2020). *La violence conjugale. Évaluation du risque et éloignement du domicile*. Cahiers du GEPS.

³² Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. (2021). *Manuel relatif au code de signalement des violences conjugales*. En ligne : <https://igym-iefh.belgium.be/sites/default/files/138-manuel-code-de-signalement-violences-conjugales.pdf>

³³ Le revenge porn est la diffusion non consentie d'images ou vidéos intimes dans le but de nuire, souvent à des fins de vengeance ou de chantage.

³⁴ Les deepfakes sont des vidéos ou images truquées, créées à l'aide d'intelligence artificielle, pour faire croire qu'une personne a dit ou fait quelque chose qu'elle n'a jamais fait, souvent à des fins de manipulation, de harcèlement ou de diffusion de contenus intimes falsifiés.

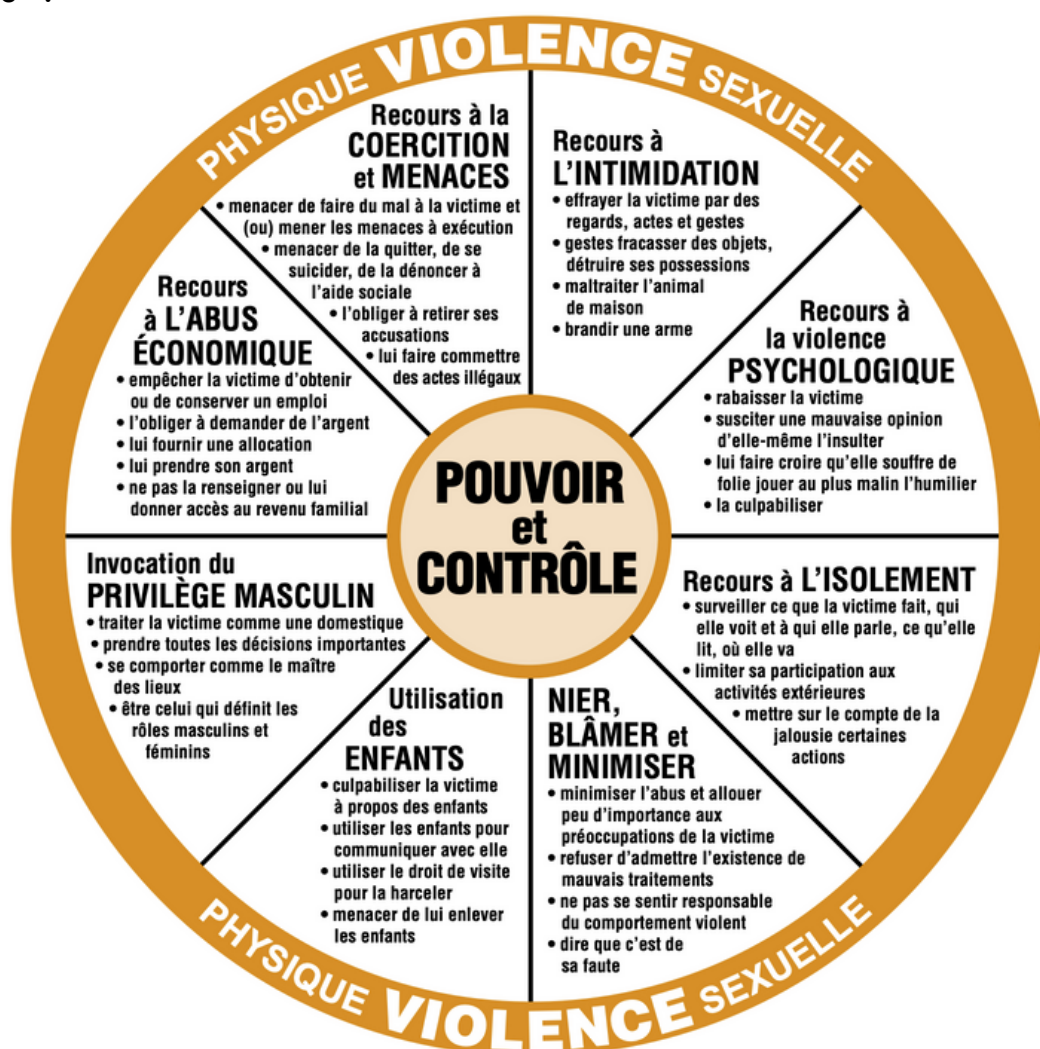
³⁵ Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. (2021). *Manuel relatif au code de signalement des violences conjugales*. En ligne : <https://igym-iefh.belgium.be/sites/default/files/138-manuel-code-de-signalement-violences-conjugales.pdf>

1.2.2 Le contrôle coercitif et le processus de domination conjugale

La violence conjugale est un système mis en place par l'agresseur pour prendre l'ascendant sur l'autre. L'agresseur va mettre en place tout un mécanisme de contrôle et de pouvoir sur sa victime. Le mécanisme consiste en une série d'actes visant à soumettre quelqu'un, ou la rendre dépendante en l'isolant, en confisquant ses ressources à des fins personnelles, en la privant des moyens nécessaires à son indépendance, et en décidant de son comportement au quotidien. C'est ce qu'on appelle le **contrôle coercitif**.

La loi #StopFéminicide³⁶ définit le contrôle coercitif comme un ensemble de comportements coercitifs ou de contrôle, continus ou répétés, qui causent un dommage psychique. En d'autres termes, il s'agit d'un **schéma de comportements visant à contrôler une-e partenaire tout en le-la privant de ses ressources et de sa liberté**. Cela se manifeste par des stratégies subtiles et répétées qui peuvent relever du contrôle et/ou de la coercition³⁷.

Ces comportements coercitifs sont illustrés par le modèle de Duluth - **Roue du pouvoir et du contrôle**³⁸ :



³⁶ Belgique. (2023). Loi du 13 juillet 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences. En ligne : https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=2023-08-31&numac=2023044133

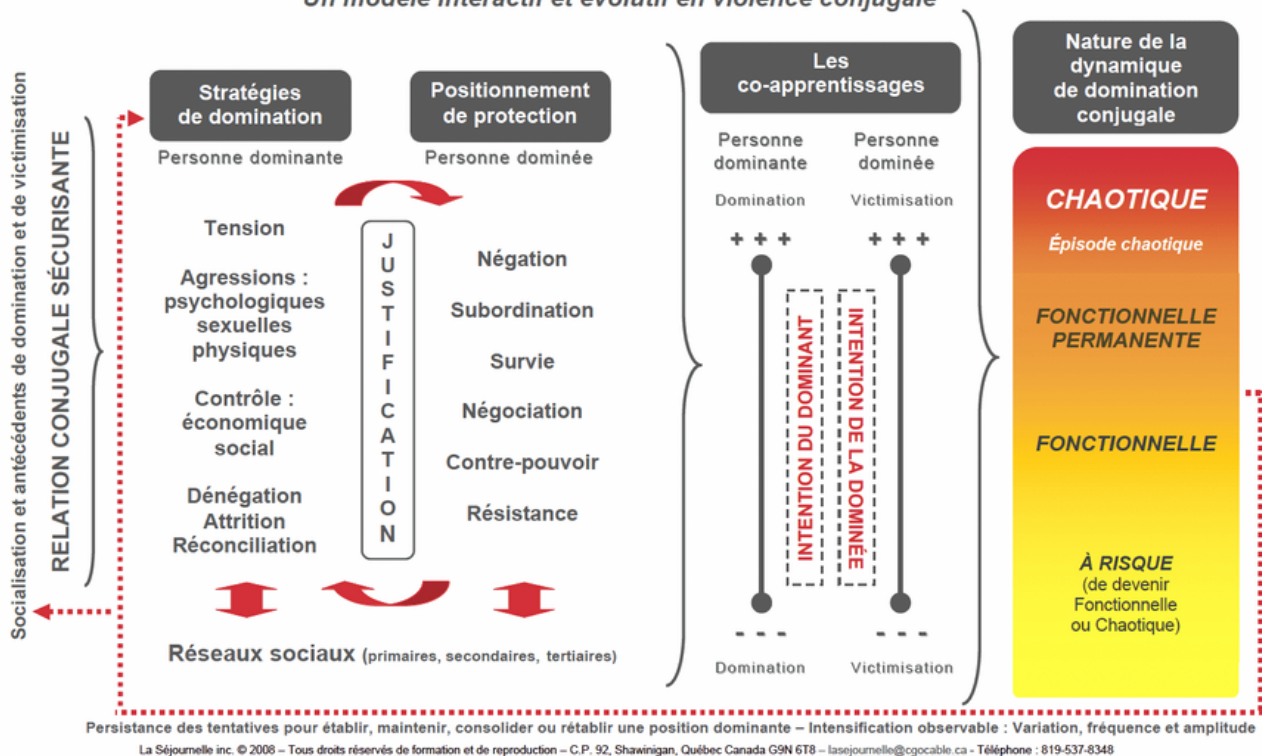
³⁷ Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. (2023). Qu'est-ce que le contrôle coercitif ? En ligne : <https://igvm-iefh.belgium.be/fr/themes/violences/violences-entre-ex-partenaires/contrôle-coercitif>

³⁸ Domestic Abuse Intervention Programs. (2017). *The Duluth Model*. En ligne : theduluthmodel.org

Les mécanismes de contrôle qui fondent les violences conjugales sont analysés dans ce qu'on appelle le "**processus de domination conjugale**", analyse systémique qui met en évidence les mécanismes de mise sous contrôle coercitif d'un conjoint sur l'autre. Cette analyse systémique permet de comprendre comment ce système se met en place, se structure, se perpétue en précisant les stratégies de l'agresseur et les réponses des victimes. Cela sert à repérer les dynamiques de couples où le risque est important et également à déterminer le niveau de victimisation des victimes (incapacité apprise, niveau de capacité à mobiliser des ressources etc...).

L'autrice de cette analyse est DENISE TREMBLAY, psychologue et directrice de La Séjournelle, centre de ressources pour les femmes victimes de violences conjugales à Shawinigan (Trois RIVIÈRES, QUÉBEC) qui a collaboré avec l'Université du Québec pour la validation des concepts et Accord Mauricie, un service spécialisé dans l'accompagnement psychosocial des auteurs de violences conjugales.

Le Processus de Domination Conjugale (PDC) Un modèle interactif et évolutif en violence conjugale



1.2.3 Le cycle de la violence conjugale

Souvent, les violences perpétrées par un partenaire intime prennent la forme d'un cycle récurrent de violences et de réconciliations. Ce cycle commence généralement par une période de tension accrue, suivie d'une action violente. À la suite de l'acte, l'agresseur peut manifester des regrets ou faire des gestes de réconciliation, entraînant une période de calme apparent. En l'absence d'une intervention appropriée, ce cycle tend à se répéter, chaque itération étant marquée par une intensité croissante des violences. Il est donc primordial de bien comprendre cela afin de ne pas remettre en doute la parole de la victime et de ne pas se demander simplement pourquoi la victime ne part pas. En effet, il faut **en moyenne 7 essais de départs pour la victime avant qu'elle puisse réellement fuir** la situation de domination.

Image issue du site internet de Solidarité Femmes : *Le cycle des violences conjugales*. En ligne : <https://www.solidarite-femmes.be/violences-conjugales/cycle/>



1.2.4 Les impacts des violences sur la victime

- **L'incapacité acquise ou l'impuissance apprise**

L'incapacité acquise s'apparente à un état de résignation d'une personne résultant de la perte du sentiment de contrôle sur les événements qui surviennent et qui l'affectent. L'incapacité acquise est consécutive à l'exposition répétée de l'individu à une privation de contrôle sur sa vie et ses actions, qui se traduit par une baisse des performances, lors de la réalisation d'une tâche.

Cela se traduit au niveau cognitif par trois déficits :

- Cognitif ou difficulté à établir, pour la tâche donnée, le lien entre les actions propres et leurs conséquences.
- Motivationnel, consistant en une baisse de l'effort fourni dans la tâche.
- Émotionnel se traduisant par une augmentation des affects du type dépressif.

- **Les troubles liés à la victimisation³⁹ lorsqu'il y a un psychotraumatisme**

- État de stress aigu, détresse avec ou sans dissociation péritraumatique, troubles psychotiques brefs, jusqu'à un mois après le traumatisme.
- État de stress post-traumatique (moins d'un mois), chronique (supérieur à six mois) :
 - Syndrome de reviviscence (mémoire traumatique)
 - Syndrome d'évitement
 - Syndrome d'hyperactivité neuro-végétative (état d'alerte et de contrôle).
- Symptômes de dissociation, état de conscience altérée, sentiment d'étrangeté, troubles de la mémoire, de la concentration, dépersonnalisation, sentiment d'être spectateur de sa vie.

- **Blessures** : ecchymoses, coupures, brûlures, commotions, fractures, fausses couches, etc.

- **Problèmes de santé chroniques** : troubles du sommeil, problèmes gastro-intestinaux, perte d'appétit, maux de tête, maux de dos, etc.

- **Troubles psychologiques** : perte de l'estime de soi, dépression, stress, anxiété, attaques de panique, désespoir, tentatives de suicide.

- **Fuite dans l'alcool, les drogues ou les médicaments.**

- **Impacts sociaux-économiques** : absentéisme fréquent au travail, perte de la concentration, diminution du revenu, perte de l'emploi.

- **Isolement social** : de moins en moins de contacts avec ses amis-es, sa famille, ses collègues de travail, etc.

- **Obstacles à la sortie des violences** : Les freins à la rupture du cycle de violences sont nombreux et profonds. Les victimes des VPI sont prises en étau entre le désir d'exister en tant que personne à part entière et/ou de protéger leur(s) enfant(s) et :

- le souhait de maintenir une cellule familiale et une relation affective
- la peur des représailles
- la perte d'autonomie, la perte de confiance et la peur de l'inconnu
- la stigmatisation : la peur du jugement des autres
- l'isolement social : le manque de soutien des amis et de la famille
- la dépendance financière
- l'amour et l'espoir que la situation va s'améliorer.

Ces obstacles peuvent expliquer leur difficulté à quitter le conjoint violent et à prendre des décisions pour changer leur situation.

Il est difficile d'établir une liste exhaustive des conséquences des violences conjugales, tant elles sont multiples et variables selon les parcours. Celles-ci peuvent néanmoins inclure, entre autres, des troubles psychotraumatiques complexes, des douleurs somatiques inexpliquées, des troubles gynécologiques, des atteintes musculosquelettiques chroniques, ainsi que des manifestations moins reconnues comme le mutisme post-traumatique.

³⁹ La victimisation est le fait de se retrouver ou de se considérer comme une victime d'un préjudice, d'une injustice ou d'une agression.

1.2.5 Les impacts des violences sur les enfants

Les enfants exposés aux violences conjugales constituent également des victimes à part entière, au même titre que leurs mères. Trop souvent invisibilisés, ils subissent des conséquences profondes et durables.

La littérature spécialisée distingue généralement deux formes principales de victimisation chez eux. D'une part, ils peuvent être des victimes directes lorsqu'ils assistent à des scènes de violences. Ils sont témoins des gestes agressifs, des cris, des reproches, voire des menaces ou insultes. Cette exposition directe peut également inclure des situations où l'enfant tente d'intervenir pour protéger le parent victime, mettant non seulement sa sécurité physique en danger, mais s'exposant également à des conséquences psychologiques durables.

D'autre part, ils sont également victimes indirectes lorsqu'ils sont exposés à un climat familial empreint de peur, de tension, de non-dits et de souffrance. Même sans être témoins directs des actes violents, ils perçoivent avec sensibilité les dynamiques familiales dysfonctionnelles, les états émotionnels de leurs parents, ainsi que les impacts destructeurs des violences sur le quotidien familial.

Cette exposition, qu'elle soit directe ou indirecte, a des conséquences multiples et souvent graves sur leur développement global. Sur le plan neurologique, des recherches en neurosciences ont montré que le stress chronique lié à un environnement violent peut altérer le développement du cerveau, notamment les zones impliquées dans la gestion des émotions, la mémoire ou encore la régulation des comportements.

Sur le plan psycho-affectif, les enfants exposés peuvent développer des troubles de l'attachement, une hypervigilance, une anxiété généralisée, ou encore un sentiment d'insécurité permanent. Leur estime d'eux-mêmes peut être altérée, ainsi que leur capacité à faire confiance aux adultes.

Sur le plan comportemental, ces enfants peuvent manifester des signes de retrait social, d'agressivité, de troubles du sommeil, de difficultés scolaires, ou encore de comportements à risque à l'adolescence. Certains développent un trouble de stress post-traumatique (TSPT), avec des reviviscences, des cauchemars ou des réactions de fuite ou de sidération.

Ils peuvent aussi mettre en place des stratégies de survie psychique pour s'adapter à leur environnement, appelées "coping", telles que le déni, l'hyper-responsabilisation ou la dissociation. Parfois, ils endossent des rôles spécifiques pour tenter de maintenir un équilibre familial fragile : enfant "parentifié", protecteur de la mère, médiateur entre les parents, confident de l'agresseur, "enfant modèle" ou au contraire "enfant symptôme" qui exprime par son comportement la souffrance familiale.

Par ailleurs, il est important de souligner le risque d'intériorisation de schémas relationnels violents, pouvant favoriser, à l'âge adulte, la reproduction de ces dynamiques : soit en devenant auteur·rice de violence, soit en s'inscrivant de nouveau dans des relations d'emprise. Il ne s'agit pas d'une fatalité, mais d'un facteur de vulnérabilité qu'il convient d'identifier et de prendre en charge dès le plus jeune âge.

Enfin, accompagner ces enfants demande une approche bienveillante, sécurisante et interdisciplinaire. Cela implique une reconnaissance institutionnelle de leur statut de victimes, un travail de prévention, de soutien psychologique et un environnement protecteur pour leur permettre de se reconstruire.

En définitive, ce texte souligne l'impératif de considérer les enfants exposés aux violences conjugales comme des victimes à part entière, aux prises avec des conséquences profondes et durables sur leur développement. Si leur prise en charge est cruciale pour leur bien-être psycho-affectif et pour briser le cycle de la violence, le système actuel présente des failles. Le manque de mandat direct pour ces enfants dans les dispositifs d'aide, la dépendance à l'interprétation de diverses instances, et une prise en compte insuffisante des dynamiques de domination conjugale et d'aliénation parentale entravent une réponse cohérente et pérenne. L'expérience de terrain révèle qu'une intervention active auprès des services d'aide à la jeunesse, en tant qu'intermédiaire et soutien aux parents protecteurs, contribue à une meilleure coordination et à une protection plus efficace de ces enfants.



1.3 Spécificités des violences à l'égard des femmes migrantes

Dans la première partie théorique, ce troisième chapitre présente les spécificités des violences chez les femmes migrantes. L'objectif de cette section est d'explicitier les caractéristiques susceptibles de vulnérabiliser les femmes issues des migrations face aux violences entre partenaires intimes, comparativement aux femmes européennes de souche. La section participe à renforcer les connaissances des acteur·rice·s de terrain en matière d'accompagnement des femmes victimes des violences avec leurs partenaires, en tenant compte des spécificités démographiques, socioculturelles, socioéconomiques et institutionnelles qui rendent ces victimes (racisées) plus vulnérables que les autres victimes.

1.3.1 Quelques chiffres

Comme déjà mentionné au début du présent guide, en Europe, les violences conjugales touchent toutes les couches sociales et culturelles, mais les femmes issues des migrations y sont particulièrement exposées. Les femmes et les filles, longtemps invisibilisées mais néanmoins bien présentes dans les flux migratoires, représentent aujourd'hui un tiers des personnes sollicitant une protection internationale dans l'Union européenne⁴⁰. Elles sont également très représentées dans d'autres procédures comme par exemple, dans les demandes de regroupement familial en Belgique, où les femmes sont majoritaires⁴¹.

« En Belgique, en 2022, (...) 65% des personnes entrées en Belgique par le biais du regroupement familial étaient des femmes. »⁴²

- Selon l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne⁴³ (FRA), près de 33% des femmes migrantes dans l'Union européenne ont été victimes de violences physiques ou sexuelles de la part de leur partenaire intime, contre environ 22% des femmes nées dans le pays d'accueil.

⁴⁰ Cahiers de l'EDEM. (2024). Édito – Vers une protection renforcée des femmes migrantes victimes de violence de genre en Europe : des avancées... mais encore du chemin (Chr. Flamand). Février 2024.

⁴¹ CIRÉ asbl. (2025). Femmes et migration. En ligne : <https://positions.cire.be/par-thematique/femmes-migration/>

⁴² CIRÉ asbl. (2025). Les femmes et le regroupement familial. En ligne : <https://www.cire.be/publication/les-femmes-et-le-regroupement-familial/>

⁴³ Collectif contre les Violences Familiales et l'Exclusion (CVFE). (2014). *Le tiers des femmes européennes a été victime de violence physique ou sexuelle* (R. Begon). En ligne : <https://www.cvfe.be/publications/analyses/226-le-tiers-des-femmes-europeennes-a-ete-victime-de-violence-physique-ou-sexuelle>

- Différents rapports de l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes révèlent que les femmes issues de l'immigration signalent moins les violences subies (en moyenne 30% de moins que les femmes belges de naissance), principalement par peur de conséquences juridiques ou sociales.
- En France, une étude de la DREES indique que les femmes nées à l'étranger représentent 25% des femmes tuées par leur conjoint, alors qu'elles ne représentent qu'environ 12% de la population féminine adulte⁴⁴.
- En Allemagne, selon les données du ministère fédéral de la Famille, environ 35% des femmes victimes de violences domestiques enregistrées dans les foyers d'hébergement pour femmes sont d'origine étrangère. D'autres études suggèrent que les femmes ayant un passé migratoire sont plus souvent et plus gravement affectées par les violences domestiques de la part de leurs partenaires et ont plus de difficultés à se libérer d'une relation abusive⁴⁵.

De plus, une analyse comparée⁴⁶ de la prévalence de quelques types de violences dans certains pays européens montre ce qui suit :

- En Allemagne, 37% des femmes turques vs. 29% des femmes allemandes expérimentent les violences physiques.
- En France et en Allemagne, les violences psychologiques à travers le contrôle, la jalousie, les restrictions de sorties, etc sont signalés plus fréquemment par les femmes migrantes.
- Les menaces de mort, et avec armes sont plus fréquentes envers les jeunes femmes issues des migrations en France et en Allemagne.
- Et concernant l'accès aux services juridiques, les femmes issues des migrations sont sous-représentées dans les recours institutionnels malgré la surreprésentation dans les refuges

Ces statistiques montrent clairement que les femmes issues des migrations sont plus exposées aux violences dans leurs couples, lesquelles sont exacerbées par des vulnérabilités spécifiques. Selon l'Organisation Mondiale de la Santé par exemple, bien que les VPI soient un phénomène commun à l'ensemble des catégories sociales, les femmes migrantes et les minorités ethniques sont plus vulnérables et nécessitent donc une attention particulière (Vives-Cases et al., 2014). Cette surreprésentation s'explique par un ensemble de facteurs structurels, juridiques, économiques et socioculturels. Une meilleure compréhension de ces facteurs est essentielle pour améliorer l'accompagnement des victimes et adapter les réponses psychologiques, sociales, juridiques et administratives à leurs réalités spécifiques.

⁴⁴ DREES. (2005). Le vécu des attitudes intolérantes ou discriminatoires par les personnes immigrées. Études & Résultats, n° 424. En ligne : <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/sites/default/files/er424.pdf>

⁴⁵ Das Gesundheitsprojekt. (2016). La protection contre la violence envers les femmes en Allemagne. En ligne : <https://www.mimi-bestellportal.de/wp-content/uploads/2017/02/LF-Ge-franzoesisch-17-02.pdf>

⁴⁶ Thiara, R.A., Condon, S.A., & Schröttle, M. (2011). *Violence against Women and Ethnicity: Commonalities and Differences across Europe*. Barbara Budrich Publishers.

Il existe, certes, des textes et outils pour la protection des femmes contre les violences basées sur le genre. Toutefois, au sein des textes internationaux et nationaux qui visent à protéger les femmes contre les violences, la prise en compte de l'expérience des femmes racisées demeure encore lacunaire. Le manque d'intersectionnalité dans les études portant sur les VPI, ajouté au manque de considération de l'influence des normes sociales est de nature à limiter l'efficacité des actrices de première ligne, mais aussi la mise en place des politiques publiques européennes capables de prendre en compte à la fois les violences de genre et les mouvements transnationaux, au sein des cadres légaux nationaux et internationaux.

En Belgique, où est reconnu dès les années 1980 l'importance de la lutte contre les violences faites aux femmes en raison de leur genre, les femmes migrantes n'ont pas toujours été prises en compte dans les politiques de protection des femmes contre les violences conjugales.

Il faut donc chercher à développer une manière de prendre en compte la situation des femmes migrantes, en entreprenant une analyse simultanée de la part de responsabilité des facteurs macrosociaux ainsi que des conditions individuelles liées à l'apparition des violences entre partenaires intimes en Europe. En effet, il est établi que les VPI ne peuvent être étudiées selon un angle de vue individuel et situationnel puisqu'elles sont inscrites dans une structure sociale initiatrice, voire permissive des comportements violents. Les commissions internationales ont depuis longtemps reconnu l'importance des attitudes, des normes et des croyances qui justifient les violences et les inégalités de genre.

1.3.2 L'influence des normes sociales sur les violences par un partenaire intime (VPI)

Chaque forme de violence de genre est soutenue par des normes de sexe/genre (vision traditionnelle des rôles hommes/femmes) qui supposent l'inégalité des rapports de pouvoir entre les hommes et les femmes et ce dans toutes les sociétés connues, occidentales ou non. Les normes sociales sont entendues ici au sens le plus large, comme des croyances partagées sur les comportements appropriés, typiques et valorisés au sein d'un groupe de référence donné. Les normes sociales peuvent être définies comme des règles comportementales que les individus formant le groupe respectent parce qu'ils et elles y croient⁴⁷. Elles englobent les normes de sexe/genre comme un système de référence socioculturel du couple, de la famille, et de la nation.

- Les normes de sexe/genre (vision traditionnelle des rôles hommes/femmes) sont une composante des normes sociales, et ces dernières *justifient ou légitiment* les violences dans les relations hétérosexuelles.
- Les normes sociales traditionnelles (patriarcat, domination masculine) ont un impact mesurable sur la prévalence des VPI, surtout dans les pays avec un faible score d'égalité de genre.
- Dans certains pays, l'égalité de genre est invoquée de manière instrumentale pour stigmatiser les cultures migrantes (ex. : débats sur les "crimes d'honneur"), sans aborder les causes structurelles des violences.

⁴⁷ Alexander-Scott, M., Bell, E., & Holden, J. (2016). DFID Guidance Note on Addressing Violence Against Women and Girls. DFID.

Aborder les VPI sous l'angle des normes sociales amène aux constats suivants :

- Il n'existe pas de consensus scientifique clair sur les méthodes de mesure des normes sociales.
- La prévention tend à se concentrer sur l'identification des facteurs de risque, ce qui permet des actions ciblées mais ne remet pas en question les structures sociales sous-jacentes.
- Il est essentiel d'adopter une approche nuancée vis-à-vis des personnes migrantes, en évitant toute essentialisation culturelle, tout en prenant en compte l'influence des dynamiques transnationales sur leurs représentations et pratiques liées aux relations de genre.

C'est en vue de contourner ces difficultés que l'étude⁴⁸ (théorique et empirique) menée par le Collectif des Femmes et le Mouvement pour l'Égalité entre les Femmes et les Hommes réalisée dans le cadre du projet IPV-Migrants a adopté une perspective critique reposant plutôt sur une approche intersectionnelle qui croise toutes les formes de vulnérabilités et leur impact sur les violences entre partenaires intimes. Cette étude montre qu'il existe effectivement des liens entre les facteurs macrosociaux et les facteurs individuels impliqués dans les violences entre partenaires intimes. Ceci est entre autres confirmé par le rapport de la Conférence Mondiale pour les Femmes (Pékin, 1995) qui mentionne que l'âge, le handicap, le statut économique et social, la race et l'ethnicité peuvent créer des obstacles particuliers pour les femmes.

« Toutes les sociétés ont des normes sociales patriarcales qui mènent à des violences conjugales, quelle que soit la société qui est considérée, occidentale ou non. »

Ainsi, pour répondre efficacement aux besoins de protection et d'accompagnement des femmes migrantes en matière de violences sans tomber dans l'essentialisme, il est important que les acteurs·rices de première ligne adoptent une posture inclusive, interculturelle, et fondée sur les droits humains.

1.3.3 Les caractéristiques de vulnérabilité des femmes migrantes face aux violences conjugales

Cette section décrit les caractéristiques des femmes migrantes susceptibles de les rendre plus vulnérables aux violences de la part de leurs partenaires intimes.

1.3.3.1 Forte dépendance matérielle au regroupant résultant de la migration familiale

La loi sur le regroupement familial exige du regroupant originaire d'un pays tiers, de prouver l'existence d'un logement spacieux et des revenus assez élevés.

⁴⁸ Mouvement pour l'égalité entre les femmes et les hommes & Collectif des femmes. (2023). *État des lieux. Délivrable D2.2*. En ligne : <https://m-egalitefemmeshommes.be/autres-projets/normes-sociale-et-culturelles-dans-la-violence-par-un-partenaire/rapport-etatdeslieux/>

Ces conditions, non seulement mettent le regroupant en difficulté car sont plus contraignantes que la situation d'un belge médian, mais aussi placent le regroupant dans une situation de domination face à l'épouse regroupée. Celle-ci devrait incessamment garder à l'esprit que "c'est parce que son partenaire a prouvé des moyens suffisants qu'elle a pu rejoindre la Belgique."

Dans de nombreuses situations, le regroupant utilise cette exigence pour renforcer son rapport de domination face à la personne regroupée.

1.3.3.2 Statut migratoire précaire ou dépendant

De nombreuses femmes immigrées dépendent du statut de leur conjoint pour leur séjour légal. Cette dépendance administrative accroît leur peur de dénoncer les violences, de crainte d'être expulsées ou de perdre leur droit de résidence. Le regroupement familial crée donc aussi une dépendance administrative, renforçant les déséquilibres de pouvoir. Cette situation les place dans une position de vulnérabilité psychologique, sociale et économique, car elles redoutent que la séparation entraîne la perte de leur droit de séjour et, dans certains cas, leur expulsion. Cette peur de l'instabilité légale renforce leur dépendance à leur partenaire et les empêche souvent de quitter une relation abusive.

1.3.3.3 Barrière linguistique

Une faible maîtrise de la langue du pays d'accueil limite l'accès à l'information, aux services d'aide, et complique la compréhension de leurs droits et procédures judiciaires. Lorsque surviennent les violences et que la victime appelle la police, il n'est pas rare que le bourreau soit en même temps l'interprète de la victime, détournant ainsi les faits à son avantage.

1.3.3.4 Isolement social et précarité

La migration éloigne les femmes migrantes de leurs réseaux de soutien (famille, amies, communauté d'origine). La perte de repères qui en découle entraîne ou accentue les difficultés d'insertion et la précarité ; ce qui les rend plus dépendantes de leur partenaire et plus vulnérables à son contrôle. La situation est encore exacerbée lorsque leur famille, restée dans leur pays d'origine, exerce des pressions pour qu'elles demeurent dans le foyer conjugal. Cette situation les prive souvent de ressources essentielles pour leur émancipation et leur bien-être.

1.3.3.5 Méconnaissance des droits et des ressources disponibles

Par manque d'informations ou méfiance envers les institutions, certaines femmes ignorent leurs droits ou ne savent pas vers qui se tourner pour obtenir de l'aide. Cette méconnaissance peut être renforcée par le faible niveau de connaissance de la langue du pays d'accueil.

1.3.3.6 Racisme institutionnel et stéréotypes

La vision du mari comme "chef de famille" ou la minimisation de la gravité des violences domestiques dans les familles issues de la migration reste importante. Ce racisme peut se manifester particulièrement du côté des policiers qui sont supposés recevoir et écouter les victimes. Le rapport d'un colloque international organisé au Collectif des Femmes en 2022 avait montré que certains policiers n'hésitent pas à évoquer des préjugés sur les femmes africaines qui seraient habituées aux viols pour "assouvir leurs nombreux appétits sexuels", qui sont habituées à la soumission etc.

Ce racisme des agents censés protéger au nom de l'État décourage les victimes et les amène à ne pas (plus) porter plainte. Quant aux maisons d'accueil, une répondante déclare par exemple :

« On m'a traitée de pute dans le foyer. J'ai dû me prostituer quand je n'avais pas d'endroit où aller. »

Comme l'indique une recherche comparative sur les VPI en contexte migratoire de 2011⁴⁹, certaines politiques publiques en Europe tendent à présenter les violences au sein des communautés migrantes, comme un phénomène culturel. Cet axe nie les responsabilités structurelles et tend également à invisibiliser les violences de genre faites par les populations blanches, ainsi qu'à exotiser les violences des personnes racisées.

1.3.3.7 Normes culturelles et sociales

Certaines normes patriarcales, très ancrées dans certaines communautés, peuvent légitimer la domination masculine, tolérer les violences conjugales ou culpabiliser les femmes qui les dénoncent. D'un point de vue sociologique, il est démontré que l'attachement et l'approbation des normes sociales sont moins forts dans les sociétés individualistes (telles que la société occidentale) que dans les sociétés collectivistes, notamment la société africaine. De ce point de vue, on peut soupçonner que les femmes issues des migrations hors UE puissent être prédisposées à accepter les violences et/ou être moins prédisposées à les dénoncer.

1.3.3.8 Pressions communautaires et religieuses

Les femmes peuvent subir des pressions pour "sauver le mariage" ou éviter la "honte" familiale, ce qui les pousse à rester dans des relations abusives.

Il est important que les actrices et acteurs de première ligne dans la prévention primaire⁵⁰ des violences basées sur le genre puissent être imprégnés de ces particularités et en tenir compte dans leur travail d'accompagnement.

⁴⁹ Voir Tiara, R.A., Condon, S.A., & Schröttle, M. (2011). *Violence against Women and Ethnicity: Commonalities and Differences across Europe*. Barbara Budrich Publishers.

⁵⁰ La prévention primaire des violences faites aux femmes vise à empêcher l'apparition de ces violences en agissant en amont, notamment par l'éducation à l'égalité, la sensibilisation aux stéréotypes de genre et la promotion du respect mutuel.

1.4 Violences institutionnelles dans le cadre des violences par un partenaire intime à l'égard des femmes migrantes

Ce dernier chapitre théorique présente ce que sont les violences institutionnelles et comment elles prennent forme dans le contexte de violences à l'égard des femmes migrantes. Les **violences institutionnelles** désignent les **préjudices ou l'oppression infligés** aux individus non pas par une agression interpersonnelle directe, mais par le **fonctionnement, les pratiques, les omissions ou les structures des institutions étatiques et des systèmes publics**. Dans le contexte des violences basées sur le genre (VBG) contre les femmes migrantes, la violence institutionnelle se manifeste lorsque les lois, les procédures ou les acteurs étatiques ne protègent pas les femmes victimes de violences ou leur portent préjudice, en particulier lorsque ces manquements sont motivés par le racisme, la xénophobie, le sexisme ou la rigidité bureaucratique.

1.4.1 À quoi ressemblent les violences institutionnelles pour les femmes migrantes ?

Les violences institutionnelles ne sont pas toujours visibles ou intentionnelles. Elles peuvent être comprises comme :

- Des omissions : l'incapacité des autorités à fournir une protection ou un soutien (par exemple, la police refusant de prendre une plainte, notamment à cause des préjugés sur la victime).
- Des pratiques discriminatoires : lorsque les services sont fournis d'une manière qui exclut, stigmatise ou pénalise les femmes migrantes.
- Des obstacles à l'accès : obstacles administratifs, linguistiques, juridiques ou culturels qui empêchent les femmes d'exercer leurs droits.
- De la criminalisation : lorsque les femmes sont punies ou menacées d'expulsion pour avoir demandé de l'aide ou signalé des violences.

1.4.2 Exemples du contexte européen

1. Statut migratoire lié à l'auteur⁵¹

Dans plusieurs pays de l'UE, les femmes entrant dans le cadre d'un regroupement familial ou d'un visa de mariage dépendent de leur partenaire pour leur séjour. Si la femme quitte la relation en raison de violences, elle risque de perdre son statut juridique et d'être placée en détention ou expulsée. Il s'agit d'une violence institutionnelle qui oblige les femmes à rester dans des relations abusives pour éviter la précarité juridique.

2. Inaction de la police et du système judiciaire⁵²

Des cas en France, en Belgique et en Allemagne montrent que la police rejette souvent les plaintes des femmes sans papiers ou racisées, ou ne fournit pas d'interprètes. Les signalements de violences conjugales peuvent être classés comme des "conflits familiaux" ou ne pas donner suite lorsque la victime est sans papiers. Ce refus de traiter les plaintes des femmes migrantes avec le même sérieux illustre une négligence systémique et un traitement discriminatoire.

3. Accès refusé aux refuges ou aux services sociaux⁵³

Les refuges et les services de protection exigent souvent une pièce d'identité valide, une adresse ou une assurance maladie. Pour les femmes sans papiers ou récemment arrivées, cela peut signifier l'impossibilité d'accéder à un logement sûr, à une thérapie ou à un soutien juridique. Les violences institutionnelles se produisent lorsque les services conçus pour protéger contre les violences sont inaccessibles aux personnes qui en ont le plus besoin.

4. Obligation de prouver une "violence suffisante"⁵⁴

Dans des pays comme l'Autriche ou les Pays-Bas, les femmes migrantes doivent fournir des preuves détaillées et précises de violences physiques pour pouvoir obtenir un permis de séjour indépendant. Les violences psychologiques, le contrôle coercitif ou les violences économiques sont souvent exclus. Cette définition étroite de la violence perpétue l'invisibilisation de nombreuses formes de violences par un partenaire intime et crée des obstacles institutionnels.

1.4.3 Pourquoi s'agit-il de violences institutionnelles ?

Ces exemples ne relèvent pas d'actions isolées d'un individu, mais mettent en lumière des systèmes et des institutions, qui :

- Refusent la protection ou la sécurité en raison du statut d'immigration ou de l'absence de documents.
- Renforcent le pouvoir des agresseurs en ne fournissant pas de stratégies de sortie aux femmes.
- Appliquent des lois de manière discriminatoire qui ne tiennent pas compte du sexe et du statut migratoire.

⁵¹ Réseau européen des femmes migrantes. (2021) ; Conseil de l'Europe, Observations sur l'article 59 de la Convention d'Istanbul.

⁵² FRA – Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. (2014). *Violences faites aux femmes : une enquête à l'échelle de l'UE*.

⁵³ PICUM – Plateforme pour la coopération internationale sur les migrants sans papiers. (2011). *Les droits des femmes sans papiers en Europe*. Rapport en ligne : <http://rajfire.free.fr/spjp.php?article272>

⁵⁴ FRA – Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. (2021). *Protéger les femmes migrantes contre la violence basée sur le genre*.

2 - ACCOMPAGNER



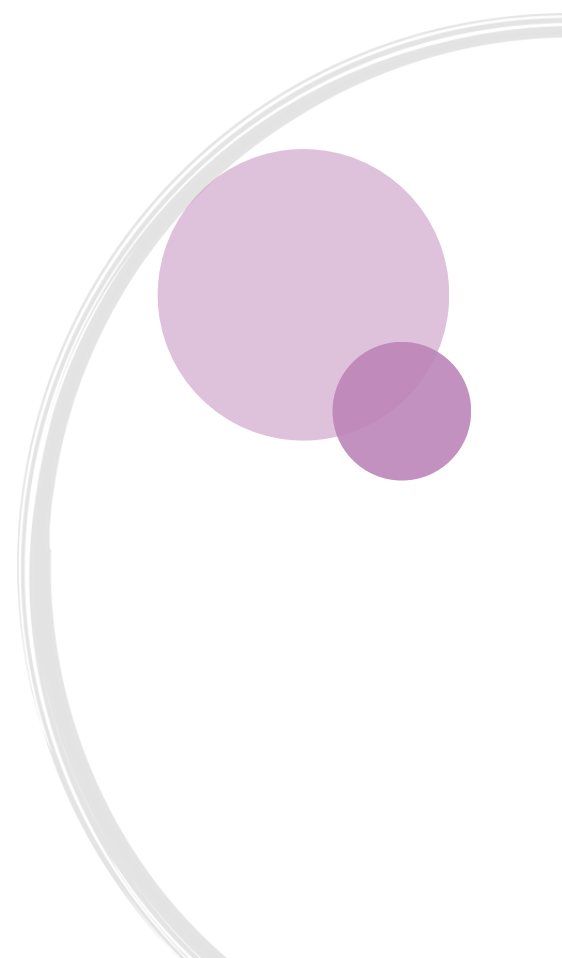
2.1 Introduction



Comme expliqué plus haut, ce guide est structuré en deux parties. La première partie présentait la théorie sur le cadre juridique, les mécanismes des violences conjugales, les spécificités des femmes migrantes ainsi que les explications des violences institutionnelles à leur rencontre.

La seconde partie du guide, qui débute ici, poursuit un objectif plus pratique en proposant aux professionnel·les des clés pour repérer les victimes, les points d'attention nécessitant leur vigilance, ainsi que des repères pour accompagner les femmes migrantes victimes de violences.

En fonction des données étudiées précédemment dans la première partie, nous en avons tiré les éléments importants à prendre en compte dans l'accompagnement concret des femmes migrantes victimes de violences. En effet, le cadre théorique sur les violences, présenté dans le chapitre 1.2. contribue à la détection des victimes expliquée dans le chapitre 2.2. Et les résultats des recherches sur les spécificités des situations des femmes migrantes ont permis de développer les points d'attentions spécifiques ainsi que des repères de base pour pouvoir mieux accompagner les victimes.



2.2 Repérer les victimes

Pour débiter cette partie plus pratique, il est important de pouvoir repérer les victimes au moyen de certains éléments.

La majorité des violences conjugales restent silencieuses pendant des années. Les victimes parlent rarement spontanément, car elles peuvent minimiser ce qu'elles subissent, se convaincre que la situation n'est pas si grave, ou éprouver de la honte, pensant à tort qu'elles sont responsables. Beaucoup craignent de ne pas être écoutées, de ne pas être crues, de subir des représailles, ou ne savent pas qu'un soutien est possible.

Dans ce contexte, la détection est nécessaire puisqu'elle permet d'ouvrir un espace de parole sécurisé pour identifier les signes (faibles ou plus évidents) de violences. La détection peut également orienter les victimes vers les ressources adaptées. C'est un levier crucial pour prévenir l'arrivée et l'aggravation des violences, et leurs prises en charge. Cette prise en charge doit se faire de manière respectueuse et suivre les limites et besoins de chaque victime. Il est important de savoir repérer les éléments de contrôle coercitif.

La loi #StopFéminicide définit ces éléments de la sorte⁵⁵ :

Les comportements coercitifs sont "un acte ou une série d'actes d'agression, de menaces, d'humiliation et d'intimidation ou d'autres abus qui ont pour but de blesser, punir ou effrayer la victime".

Les comportements contrôlants désignent "un ensemble d'actes visant à rendre une personne subordonnée ou dépendante en l'isolant de ses sources de soutien, en exploitant ses ressources et ses capacités à des fins personnelles, en la privant des moyens nécessaires à son indépendance, à sa résistance et à sa fuite, ou en réglementant son comportement quotidien".

La détection des éléments de contrôle coercitif peut se faire au moyen de la grille de dépistage ci-dessous. Ce questionnaire⁵⁶, élaboré par le Centre d'accueil Refuge pour les femmes de l'Ouest de l'Île au Canada, a été conçu spécifiquement pour les intervenant·e·s désirant évaluer et dépister la présence de contrôle coercitif dans une relation.

⁵⁵ Belgique (2023). Loi du 13 juillet 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences. En ligne : https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=2023-08-31&numac=2023044133

⁵⁶ Contrôle coercitif. Outils complémentaires au guide d'accompagnement. Refuge pour les femmes de l'Ouest de l'Île. Centre d'accueil des victimes de violences familiales à Kirkland, Canada.

Grille de dépistage – Indicateurs de contrôle coercitif

Dans votre relation :

- Est-il jaloux ?
- Est-ce qu'il crie ?
- Reçois-tu des insultes de sa part ?
- Est-ce qu'il te menace (toi, enfants, animaux de compagnie) ?
- Est-ce qu'il te menace d'appeler les autorités (services de protection de l'enfant, immigration, services sociaux en santé mentale, etc.) ?
- Est-ce qu'il endommage tes biens ?
- As-tu peur de le mettre en colère ?
- As-tu l'impression de marcher sur des œufs puisque tu ne sais pas ce qui déclenchera sa colère ?
- Lorsqu'il est insatisfait de ton comportement, est-ce qu'il refuse de te parler ou t'ignore pendant de longues périodes ?
- Est-ce qu'il te reproche de t'occuper uniquement des enfants et jamais de lui ?
- Est-ce qu'il t'accuse d'avoir des amants ?
- Est-ce qu'il conduit dangereusement quand il est en colère contre toi ?
- Est-ce qu'il bloque l'accès aux portes durant vos disputes ?
- Est-ce qu'il t'empêche de dormir durant vos disputes ?
- Est-ce qu'il arrive qu'il te fasse peur en se tenant debout, près de toi, les poings serrés ?
- Est-ce qu'il te menace avec des objets ?
- Est-ce qu'il s'en prend physiquement à toi puis te demande comment tu t'es fait mal ?
- Est-ce qu'il t'empêche de te faire soigner dans la clinique ou l'hôpital ?

Dans vos communications :

- S'il te texte ou t'appelle, et tu ne lui réponds pas, as-tu peur de sa réaction ?
- Est-ce qu'il te téléphone fréquemment au travail ?
- Dans tes sorties, est-ce qu'il maintient constamment le contact avec toi et te donne l'impression que tu dois lui répondre immédiatement ?
- Est-ce qu'il surveille tes médias sociaux ?
- Est-ce que toutes nouvelles activités sur tes réseaux sociaux déclenchent un interrogatoire ?
- Insiste-t-il pour avoir les mots de passe de tes réseaux sociaux ?
- Est-ce qu'il se fait passer pour toi sur les médias sociaux ?
- Est-ce qu'il entre dans ton compte et interagit à ta place sur les médias sociaux ?

Dans vos tâches respectives :

- Si les tâches à la maison ne sont pas faites, as-tu peur de sa réaction ?
- Est-ce que ses attentes quant à la tenue de maison sont si grandes que tu n'as jamais le temps de faire autre chose ?
- Est-ce que ses attentes quant à la tenue de maison sont si irréalistes que tu as de la difficulté à concilier le tout avec ton travail ou le soin apporté aux enfants ?
- Est-ce qu'il t'incite à arrêter le travail ou l'école ?
- Est-ce qu'il fait toutes les courses pour éviter que tu aies à sortir ?
- As-tu perdu ton travail ou ton année scolaire à cause de lui ?

Dans la gestion de vos revenus ou des documents importants :

- Exige-t-il que tes revenus soient déposés dans son compte ou dans le compte conjoint ?
- Refuse-t-il que tu aies ton propre compte ou exige-t-il d'avoir lui-même accès à ton compte personnel ?
- Demande-t-il que les allocations familiales soient déposées dans son compte ou dans le compte conjoint ?
- Dois-tu rendre compte de tous les sous que tu dépenses ?
- Est-ce qu'il se met en colère si tu dépasses le budget ?
- As-tu accès à de l'argent si tu veux dépenser pour les enfants ?
- As-tu accès à de l'argent si tu veux dépenser pour toi ?
- Est-ce qu'il se met en colère quand il est restreint dans ses propres dépenses ?
- Semble-t-il garder secrète votre situation financière ?
- Est-ce qu'il te dit que tu n'as pas à te soucier des questions d'argent, qu'il gère le tout ?
- Dois-tu lui demander de l'argent chaque fois que tu vas faire les courses pour la famille ?
- As-tu eu à emprunter de l'argent à tes proches pour tes besoins ou ceux de ton conjoint ?
- Est-ce qu'il te demande d'emprunter de l'argent en ton nom à la banque ?
- Est-ce qu'il te vole de l'argent ou vend des biens qui t'appartiennent ?
- Gardes-tu en ta possession tes papiers d'identité/ papiers importants, ainsi que ceux des enfants ?
- As-tu accès en tout temps à tes papiers d'identité ou autres papiers importants, ainsi que ceux des enfants ?
- Est-ce qu'il t'a volé ou retient en sa possession tes papiers d'identité ou autres papiers importants, ou ceux des enfants ?

Dans tes allées et venues :

- As-tu peur de sa réaction lorsque tu es en retard ?
- Est-ce qu'il réagit fortement lorsque tu sors plus longtemps qu'il le désirerait ?
- Est-ce qu'il limite le temps de tes sorties ?
- Est-ce qu'il limite la fréquence de tes sorties ?
- Est-ce qu'il limite ton droit de sortie ?
- Est-ce qu'il te fait sentir coupable quand tu sors sans lui ?
- Est-ce qu'il te fait sentir coupable quand tu sors sans les enfants ?
- Est-ce qu'il te dit ne pas aimer que tu sortes sans lui puisqu'il s'inquiète ?
- Est-ce qu'il t'accompagne dans toutes tes allées et venues ?
- Est-ce qu'il va te porter et te chercher, par exemple au travail, pour éviter que tes collègues se "fassent des idées" ?
- Est-ce qu'il t'oblige à emmener les enfants dans toutes tes sorties ?
- Est-ce qu'il se présente souvent à ton travail pour voir si tout va bien ?
- Est-ce qu'il te demande d'activer ton GPS quand tu es sans lui ?
- Est-ce qu'il te suit via des applications de géolocalisation ?
- Quand tu reviens, est-ce qu'il t'interroge sur tout ce qui s'est passé ?

Dans ton apparence :

- Est-ce qu'il choisit tes vêtements parce qu'il veut que tu sois irréprochable ?

- Est-ce qu'il t'oblige à changer de vêtement parce qu'il les trouve trop provocants ?
- Est-ce qu'il te force à porter des vêtements sexy ou qui te gêne ?
- Est-ce qu'il exige de toi des standards esthétiques inatteignables ou te compare-t-il à d'autres femmes ?

Dans tes relations avec ton entourage :

- As-tu perdu le contact avec des proches dû à ta relation avec lui ?
- Est-ce qu'il te fait sentir coupable quand tu vois des proches sans lui ?
- Est-ce qu'il parle à tes proches à ta place ?
- Est-ce qu'il appelle fréquemment tes proches, tes patrons ou tes collègues pour leur demander des nouvelles de toi ?
- Est-ce qu'il appelle tes proches pour vérifier que tu es bien avec eux ?
- Est-ce qu'il t'accuse d'être lesbienne quand tu passes du temps avec tes amies ?
- Est-ce qu'il t'accuse de flirter avec n'importe quel homme de ton entourage ?
- Est-ce qu'il demande aux enfants de te surveiller ?
- Est-ce qu'il essaie de séduire les femmes de ton entourage ?

Dans vos relations sexuelles :

- Est-ce qu'il insiste pour faire des actes sexuels qui te mettent mal à l'aise ?
- Est-ce qu'il fait des blagues sexuelles qui te diminuent devant les enfants ou d'autres personnes ?
- Est-ce qu'il t'insulte ou te critique relativement à tes attributs ou à des actes sexuels ?
- Est-ce qu'il insiste pour que tu lui envoies des photos ou des vidéos qui te mettent mal à l'aise ?
- Est-ce qu'il partage tes photos ou vidéos intimes sans ton consentement ?
- Est-ce qu'il fait des commentaires sexuels par rapport à toi sur les médias sociaux ?
- Si tu refuses d'agir conformément à ses désirs sexuels, est-ce qu'il t'insulte, te menace ou t'ignore ?
- Est-ce qu'il insiste pour faire des actes sexuels devant d'autres personnes ?
- Est-ce qu'il te force à avoir des relations sexuelles avec d'autres personnes ?

La liste est exhaustive et peut paraître longue. Mais, pour rappel, l'agresseur va utiliser n'importe quelle stratégie pour parvenir au contrôle et avoir le pouvoir sur la victime ou le reprendre. La réalité de la violence, c'est la recherche de contrôle et de pouvoir par l'agresseur. Et pour parvenir à cela, il va utiliser diverses stratégies et moyens, dont ceux évoqués par les questions de la grille ci-dessus.

Attention, il est important de pouvoir interroger la victime seule. Si le mari est avec la victime, il faut pouvoir la voir seule. Mais le fait que la victime ne puisse pas sortir seule est une indication supplémentaire de contrôle à prendre en considération.

2.3 Points d'attention spécifiques

Ce chapitre présente comment répondre efficacement à chacune des vulnérabilités spécifiques (voir point 1.3) aux situations de vie des femmes migrantes victimes de violences par un partenaire intime. L'accompagnement des femmes migrantes victimes de violences conjugales présente des spécificités qu'il est important de prendre en compte pour une prise en charge adaptée et efficace. Ces particularités s'expliquent par plusieurs facteurs, notamment les barrières linguistiques, la méconnaissance des droits, la dépendance administrative et économique, ainsi que les enjeux culturels.

Le vécu des femmes migrantes révèle des couches multiples et interconnectées de violences, souvent invisibilisées ou normalisées.

Cela doit attirer l'attention sur :

- L'importance de reconnaître toutes les formes de violences, pas seulement physiques.
- La formation des intervenant-e-s pour éviter la re-victimisation.
- La valorisation de leur autonomie et de leur dignité.

2.3.1. Une vulnérabilité accrue due au statut administratif souvent dépendant du conjoint

Une forte dépendance des femmes migrantes à leur conjoint est observée en raison de leur titre de séjour. Il est donc essentiel d'informer les femmes migrantes sur leurs droits, en particulier sur les dispositifs spécifiques qui existent pour les protéger. Parmi ces dispositifs, les titres de séjour autonomes pour les victimes de violences conjugales constituent une mesure clé, permettant à ces femmes de se séparer de leur agresseur sans risquer de perdre leur droit de séjour. Un accompagnement juridique spécialisé est donc primordial pour leur permettre de sortir des situations de violences tout en garantissant leur sécurité et leur stabilité légale ainsi que celles de leurs enfants. Voir ci-contre :

<https://www.collectifdesfemmes.be/projet-europeen-liste-des-services-daide-juridique-pour-les-femmes-migrantes-victimes-de-violence/>

ou via le QR-code suivant :



SCAN ME

2.3.2 L'obstacle linguistique et la méconnaissance des dispositifs d'aide

Il est essentiel d'adapter la communication, d'utiliser des interprètes professionnels et de vulgariser les informations administratives et juridiques. L'accompagnement de type proximité devient alors très important pour le public migrant, en ce sens qu'il favorise les interactions extérieures et prévient les discriminations culturelles et de genre. Être plus concret, utiliser des mots simples pour être sûr que la personne comprenne l'information.

2.3.3. L'isolement social et familial

L'isolement constitue un facteur central dans le maintien des violences conjugales. Un accompagnement efficace doit nécessairement intégrer un travail de reconstruction du lien social. Cela peut passer par la mise en place d'activités collectives, ainsi que par des démarches de mise en réseau avec d'autres structures d'aide, permettant de rompre l'isolement et de renforcer les soutiens extérieurs. Il est donc indispensable de pouvoir l'aider à en sortir en travaillant sur la reconstruction des liens, notamment via l'organisation des groupes de paroles, des médiatrices culturelles, associations communautaires et relais de confiance pour créer un environnement favorable au signalement et au soutien.

Ce manque de réseau est un facteur déterminant dans l'insertion sociale et professionnelle de ces femmes. Le fait que les institutions accueillent majoritairement des femmes étrangères renforce certains préjugés, notamment celui selon lequel les violences conjugales touchent principalement des populations africaines ou arabes. Pourtant, les violences conjugales ne connaissent aucune frontière culturelle ni sociale. Elle affecte toutes les origines et toutes les classes sociales. Il devient alors crucial d'intégrer dans l'accompagnement des informations claires sur les droits et recours possibles, afin de permettre à ces femmes de sortir du cycle des violences et de reprendre progressivement le contrôle sur leur vie.

2.3.4 Les spécificités culturelles et les freins psychologiques

Dans le cadre d'un accompagnement psycho-social, il est essentiel de remettre en question non seulement la posture en tant que professionnel.le, mais aussi les valeurs et pratiques institutionnelles qui sous-tendent l'intervention.

Il apparaît que de nombreuses femmes migrantes africaines ou arabes ont tendance à somatiser et rencontrent des difficultés à adhérer à un entretien psychologique de type classique. Les manifestations physiques telles que les douleurs corporelles et les maladies occupent souvent une place prépondérante dans leur discours. Il est crucial de prendre en compte cette dimension. Par exemple, lorsqu'une femme présente des symptômes tels que des maux de tête ou des douleurs corporelles, ces signes peuvent-être le reflet d'une souffrance psychologique sous-jacente. Il devient dès lors impératif que ces femmes parviennent à externaliser les violences qu'elles ont subies, non plus à travers leur corps, mais par le biais du langage. Ces mots, qui portent leur vécu, doivent devenir un moyen d'éclairer ce qu'elles sont, ce qu'elles ressentent, ce qu'elles désirent, et ce qu'elles rêvent, dans l'objectif de favoriser un processus thérapeutique leur permettant de se redéfinir au-delà du traumatisme.

Dans cette perspective, un espace d'accueil inclusif, fondé sur les principes de l'empowerment, apparaît comme particulièrement adapté. Il s'agit de favoriser des interactions qui permettent de "rencontrer" et non de "rejeter", de "valoriser" et non de "rabaïsser", d'encourager à "vivre" et non à "survivre". Ce processus doit permettre de dépasser la dynamique de victimisation qui peut, dans certains cas, conduire à une situation de dépendance, comme l'illustre l'exemple d'une femme ayant interrompu son accompagnement en raison de son rejet du rôle de "mendiante" qu'elle estimait être imposé par le statut de victime.

De plus, il faut adapter les interventions à la diversité culturelle, sans relativisme culturel ni stigmatisation, en tenant compte des normes sociales internes aux communautés. Il s'agit de faire une évaluation complète du contexte de vie, en incluant dans l'anamnèse : le statut de séjour, niveau d'éducation, dépendance financière, isolement, pression familiale, situation avant et après migration. Il sera important d'éviter de réduire la situation à une "culture", mais plutôt, d'explorer les dynamiques de pouvoir, d'isolement, et les effets du contexte administratif.

Il est également primordial de souligner que les valeurs liées au mariage ou à la famille ne sont pas universelles. En effet, ces notions doivent être interrogées au regard des spécificités culturelles et individuelles des femmes accompagnées. Ce questionnement est nécessaire afin que nos concepts théoriques et nos valeurs culturelles ne deviennent pas des instruments de domination, renforçant ainsi une relation de pouvoir qui exploiterait le corps et les ressources de la femme.

Enfin, il convient de mettre en lumière que les violences administratives, institutionnelles (sociales) et culturelles restent souvent invisibles chez les femmes migrantes. Cette invisibilité est exacerbée par un manque de sensibilisation, ainsi que par la présence d'un système social qui, de manière structurelle, demeure raciste et sexiste, comme cela a été précédemment souligné.

2.3.5 Violences institutionnelles

Les notions de victime et de violence, telles qu'elles sont apprises dans nos sociétés, peuvent varier selon les disciplines ou les personnes concernées. Par exemple, certaines femmes migrantes rapportent avoir été socialisées dans l'idée qu'il était normal de subir des violences physiques ou que les questions dites intimes devaient rester dans le champ personnel ("ce qui se passe dans le couple concerne le couple"). De plus, la notion de victime varie selon les domaines d'expertise. Pour la justice, elle repose sur des critères définis. Pour les psychologues, elle est légitime dans la mesure où elle se base sur l'expérience. Et pour les médecins, c'est une donnée mesurable et perçue à travers le corps. Ces différentes approches entraînent des prises en charge variées, d'où l'importance des rôles médiateurs.

Le manque de sensibilisation des professionnel·les aux différences culturelles engendre des violences institutionnelles, marquées par de la négligence administrative et des discriminations multiples. Cela conduit à une méfiance institutionnelle de la part des bénéficiaires, ce qui peut constituer un frein à leur réinsertion socio-professionnelle. D'où la nécessité de remettre en question nos valeurs institutionnelles et les motivations qui les sous-tendent. Par exemple, il faut rester prudent par rapport à la notion d'autonomisation, qui s'inscrit dans une société occidentale. Comment cette notion résonne chez une personne issue d'une société collectiviste, dont l'identité se construit à travers le groupe ? Et quel est son rapport à sa culture ?

Certaines femmes ont été empêchées d'avoir accès à leur propre argent, ou soumises à un contrôle de leurs dépenses ; rappelant des aspects de violences économiques dont elles ont été victimes auprès de leurs conjoints.

Proposer des formations linguistiques, professionnelles et un accès facilité au logement pour renforcer l'indépendance sociale et économique des femmes. Les femmes immigrées victimes des violences ont besoin d'être intégrées dans des parcours d'insertion socioprofessionnelle, d'être soutenues dans les démarches d'accès au séjour, etc.

Il est impératif d'ouvrir un espace bienveillant à l'égard des femmes victimes de violences, tout en inscrivant notre pratique et nos institutions dans une dynamique de remise en question constante.

2.3.6 Résumé des points d'attention

Les points d'attention spécifiques sont aussi résumés dans notre outil présenté en introduction et intitulé "Que faire face à une femme migrante victime de violences par un partenaire intime ?". Cet outil est à destination des professionnel·les de première ligne. L'objectif de ce document est d'aider les professionnel·les de première ligne dans l'identification, l'écoute, l'orientation, l'accompagnement et/ou la prise en charge des femmes migrantes victimes de violences par un partenaire intime. Ce dépliant est téléchargeable sur le MOOC via l'adresse suivante :

<https://violenceagainstmigrantwomen.eu/storage/docs/IPV-Migrants-outil.pdf>

ou via le QR-code suivant :



LES POINTS D'ATTENTION



Attention, cette liste n'est pas exhaustive. Toutefois, la présence de l'un de ces éléments est souvent associée à une augmentation du danger et nécessite une orientation vers un service spécialisé.

VICTIME

- **Menaces sur sa vie et celle de ses enfants.**
- **Dépendances** : titre de séjour, précarité matérielle et financière, emprise, assuétudes, etc.
- **Isolement social** : ressources (proches, familles, professionnels) absentes ou non-soutenantes, interdiction d'apprendre la langue du pays d'accueil ou un métier, tentative de sabotage, etc.
- **Vulnérabilités** : pensées suicidaires, grossesses, précarité, niveau d'éducation, langue, etc...
- **Pressions culturelles et religieuses** : mariages forcés, opposition familiales, croyances limitantes.
- **Séparation et post-séparation** : risque d'augmentation des violences.

AGRESSEUR

- **Profil problématique** : manipulateur, non-respect des mesures judiciaires, instabilité, menace de suicide.
- **Contrôle/harcèlement** : jalousie, surveillance (physique ou numérique), isolement.
- **Violences antérieures** : physiques (étranglement, armes, objet...), menaces (mort, enfants, proches, animaux).
- **Déclencheurs** : annonce de départ de la partenaire, convocation judiciaire ou policière, audience.

PROFESSIONNEL·LE

- **Éléments clés à recueillir** : statut de séjour, langue, enfants, situation socio-éco, mobilité, vulnérabilités.
- **Communication adaptée** : simplification, vérification de compréhension, interprète et adaptation culturelle.
- **Droits et démarches** : s'assurer qu'elles les connaissent (protection, divorce, santé, logement, attention particulière au titre de séjour...).
- **Vigilance santé** : intégrer rapidement un·e professionnel·le psycho-médical et repérer la somatisation.
- **Sécurité** : évaluer les risques physiques, psychologiques, représailles, et l'existence de ressources fiables.
- **Confidentialité** : impératif, notamment en cas de situation irrégulière ou d'accès potentiel de l'agresseur aux données.
- **Parcours migratoire** : prendre en compte l'histoire personnelle et ses effets.
- **Traumatismes complexes** : identifier les effets cumulatifs des violences conjugales, du parcours migratoire et d'autres traumatismes.
- **Conscience des biais** : reconnaître ses biais et limites culturelles, se former pour éviter les stéréotypes et préjugés et reconnaître la nécessité d'une expertise spécifique.
- **Évaluation risques spécifiques** : évaluer les risques de représailles (y compris culturels) et les impacts psychosociaux (emploi, séjour, liens familiaux).

2.4 Repères de base et Arbre décisionnel

Pour répondre de manière concrète et adaptée aux besoins des femmes migrantes victimes de violences conjugales, il est essentiel de disposer de repères clairs permettant de les accompagner efficacement et de les orienter vers les ressources appropriées.

Dans cette perspective, nous présentons ci-dessous quelques repères fondamentaux, ainsi qu'un outil élaboré dans le cadre de ce projet : un arbre décisionnel conçu pour faciliter l'évaluation et l'orientation dans ce type de situation.

2.4.1 Repères de base

Avant toute chose, il est important de vous demander si vous vous sentez **à l'aise d'aborder la question des violences** avec la personne concernée. En tant que professionnel·les de première ligne, chacun·e est responsable de suivre au mieux la victime, tout en tenant compte de ses propres compétences, limites et ressources.

Si ce n'est pas le cas, c'est tout à fait compréhensible. Dans cette situation, l'essentiel est de pouvoir **l'orienter correctement**. Cela peut passer par la transmission d'un dépliant ou d'informations utiles, ou l'orientation vers une personne de confiance qualifiée dans ce domaine. Ainsi, il est recommandé d'orienter les femmes migrantes vers la ligne *Écoute Violences conjugales*, un service officiel en Belgique destiné aux personnes concernées par les violences entre partenaires : **0800/30.030**. Ce numéro est gratuit et accessible tous les jours.

Il est également possible de leur transmettre le lien vers le chat en ligne dédié aux violences faites aux femmes migrantes :

www.we-access.eu

Ce dispositif confidentiel, disponible en plusieurs langues, facilite la communication et l'accès à une aide adaptée.

L'arbre décisionnel intègre un QR code permettant un accès direct à ce service, animé par des équipes implantées en Espagne, en Belgique et au Royaume-Uni, formées pour échanger, informer et orienter les personnes concernées.

Si vous vous sentez en mesure d'aborder la question des violences, il est recommandé de créer un cadre d'échange chaleureux et bienveillant. Cela peut passer par de petits gestes simples : offrir une boisson chaude, adopter une posture d'écoute attentive, etc.

Ce type d'accueil permet de tisser un lien de confiance. Il est également essentiel de respecter les croyances et les références culturelles de la personne. Cela implique d'adopter une posture d'écoute active, sans interruption, sans jugement et sans prise de position. Assurez également une **bonne communication**, notamment en prévoyant un interprète si nécessaire, en utilisant des outils de traduction (comme Google Traduction, chat, images...) et/ou en adaptant votre langage pour le rendre simple et compréhensible. Il est également possible d'utiliser des supports audio pour les femmes non alphabétisées ou en situation d'illettrisme. Il est tout à fait possible de mobiliser des interprètes professionnels formés aux enjeux des violences de genre, y compris en entretien individuel, pour éviter de faire appel au conjoint violent, à des proches ou à des membres de la famille. De la même manière, il est possible - pour assurer l'accessibilité linguistique, de traduire en amont les documents d'informations (droits, démarches, numéros utiles, informations juridiques, etc.) dans les langues du public accueilli.

Il est essentiel, dans tous les cas, de veiller à ce que la victime soit informée de ses droits. À cette fin, il est recommandé de collaborer avec des juristes ou des services spécialisés pour fournir des informations précises sur les droits au séjour et les dispositifs de protection existants, notamment en cas de violences (cartes de séjour pour raisons humanitaires, regroupement familial, etc.).

Dans ce cadre, l'arbre décisionnel intègre deux QR codes complémentaires.

Le premier renvoie vers une liste des services d'aide juridique destinée aux femmes migrantes victimes de violences, disponible sur le site du Collectif des Femmes.

Le second donne accès à la brochure "Guide des adresses utiles", qui rassemble un large éventail de ressources sur les droits des femmes migrantes, incluant les questions d'accès à la santé, à l'alimentation ou encore au logement.

Par ailleurs, il est important de sensibiliser l'ensemble des femmes, y compris celles qui ne se déclarent pas victimes de violences, au fait que le droit à la protection prévaut sur le statut migratoire. Cette information est importante pour leur permettre d'agir sans crainte d'expulsion.

Adapter les accompagnements de manière individuelle est également à prendre en compte, afin de développer des parcours d'insertion flexibles, qui tiennent compte du vécu migratoire, des traumatismes, et du rythme de chacune. Prévoir des solutions de garde d'enfants permet d'éviter l'abstentionnisme à certains rendez-vous. Enfin, il est aussi nécessaire d'avoir une analyse critique des pratiques institutionnelles, pour éviter toute reproduction de domination ou d'exclusion.

Il est également primordial **d'orienter la personne vers une permanence juridique spécialisée en droits des étrangers** ou sur les questions de violences conjugales. Vous trouverez en Annexe 3 une liste actualisée des services d'aide juridique disponibles en Belgique pour les femmes migrantes victimes de violences. Son objectif est de faciliter l'orientation vers des structures compétentes, accessibles et sensibilisées aux réalités spécifiques que vivent ces femmes.

Gardez en tête qu'il vaut toujours mieux poser des questions et vérifier les éléments, plutôt que d'ignorer ou minimiser la situation.

Se former est un atout essentiel. Une **meilleure compréhension du statut particulier** des femmes migrantes permet d'éviter les erreurs d'orientation ou de conseils. Une attention spécifique doit être portée au titre de séjour, afin d'adapter au mieux vos recommandations.

Aborder la question des violences demande de la **délicatesse**. Utilisez des questions ouvertes, en gardant une posture d'écoute active.

Veillez également à ce que la personne soit en **sécurité et dispose de ressources fiables autour d'elle** (personnes de confiance, professionnel·les, services...). Il est important d'évaluer la qualité de ces ressources. La famille, par exemple, peut être un soutien, mais aussi représenter un frein, notamment lorsque des normes religieuses ou culturelles sont en contradiction avec certaines démarches sociales (comme la question du divorce).

Enfin, la **confidentialité** est un point fondamental. Rassurer la victime est essentiel pour instaurer un climat de confiance. Il est important de lui rappeler que son récit sera accueilli avec respect et sans jugement, et que les échanges restent confidentiels. Cette assurance permet à la personne de se sentir en sécurité et d'oser partager ce qu'elle vit, sans crainte de conséquences. Créer un climat de sécurité est une étape clé dans la relation d'aide, et d'autant plus crucial si la personne est en situation irrégulière ou si l'agresseur a encore accès à certaines de ses données personnelles (le traçage numérique étant de plus en plus fréquent).

2.4.2 Arbre décisionnel

L'outil "Face aux violences envers une femme migrante, que faire ?", à destination des professionnel·les de première ligne, est téléchargeable sur le MOOC via l'adresse suivante :

<https://violenceagainstmigrantwomen.eu/storage/docs/IPV-Migrants-outil.pdf>

ou via le QR-code suivant :





FACE AUX VIOLENCES ENVERS UNE FEMME MIGRANTE, QUE FAIRE ?

Balises pour aborder et orienter au mieux une femme migrante

ÊTRE FACE À UNE FEMME MIGRANTE VICTIME DE VIOLENCES

SUIS-JE À L'AISE D'ABORDER LA QUESTION DES VIOLENCES AVEC LA PERSONNE ?

NON

C'EST TOUT À FAIT OK

Donner un dépliant ou des informations, ou en référer à une personne de confiance qui est qualifiée dans ce domaine.

**LIGNE D'ÉCOUTE
VIOLENCE**
Belgique

0800 30 030

www.ecouteviolencesconjugales.be

et le **chat** relatif aux violences à l'égard des femmes migrantes :



we-access.eu

Si elle se retrouve dans une situation de violence, il faut s'assurer qu'elle connaisse ses droits.

Il faut toujours orienter la personne vers une permanence juridique spécifique en droits des étrangers.

**QUESTIONNER ET VÉRIFIER
= IMPORTANT ET ESSENTIEL !**

OUI

Cadre
bienveillant

Assurer un
moyen de
communication
adapté

Respecter les
croyances et
les coutumes

- Vérifier la compréhension, et si nécessaire, avoir un interprète professionnel ou un système de communication adéquat.
- Avoir une meilleure connaissance concernant le statut particulier des femmes migrantes.
- Assurer la confidentialité surtout si elle est en situation irrégulière ou si l'agresseur a encore accès à ses données.
- Aborder les violences par des questions ouvertes.
- Adopter une posture d'écoute active, sans interruption, jugement ni prise de position.
- Avoir une attention particulière sur le titre de séjour.
- S'assurer qu'elle est en sécurité et qu'elle a des personnes ressources « fiables ».



POUR EN SAVOIR PLUS ET ALLER PLUS LOIN, RENDEZ-VOUS SUR NOTRE COURS EN LIGNE GRATUIT

ORIENTER & ACCOMPAGNER VERS LE RÉSEAU SPÉCIALISÉ

Ressources juridiques
spécialisées



Liste des adresses
utiles



Conclusion



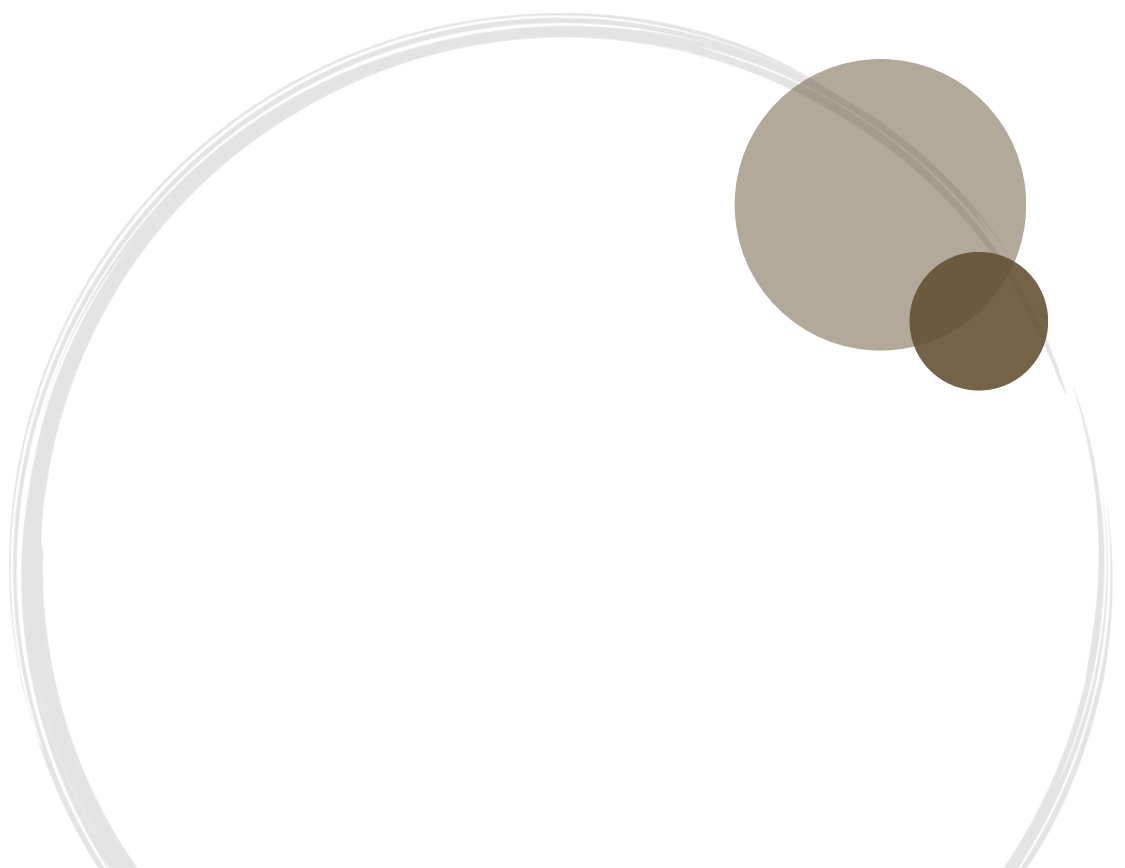
Conclusion



En résumé, les violences conjugales, en particulier celles dirigées contre les femmes migrantes, constituent un problème complexe et multidimensionnel, profondément ancré dans des dynamiques de pouvoir inégales et aggravé par les contextes migratoires et patriarcaux. Les diverses formes de violences — qu'elles soient physiques, psychologiques, économiques ou institutionnelles — alimentent un cycle de domination qui emprisonne les victimes dans des relations oppressives. Des obstacles tels que la dépendance économique, les barrières linguistiques et culturelles, ainsi que la stigmatisation compliquent la dénonciation des violences et l'accès aux ressources d'aide.

Il existe un encadrement spécifique comme la Convention d'Istanbul au niveau européen, le cadre juridique en Belgique, ou encore la nouvelle Directive européenne. Mais ce système actuel ne suffit pas à répondre concrètement aux difficultés des femmes migrantes victimes de violences par un partenaire intime.

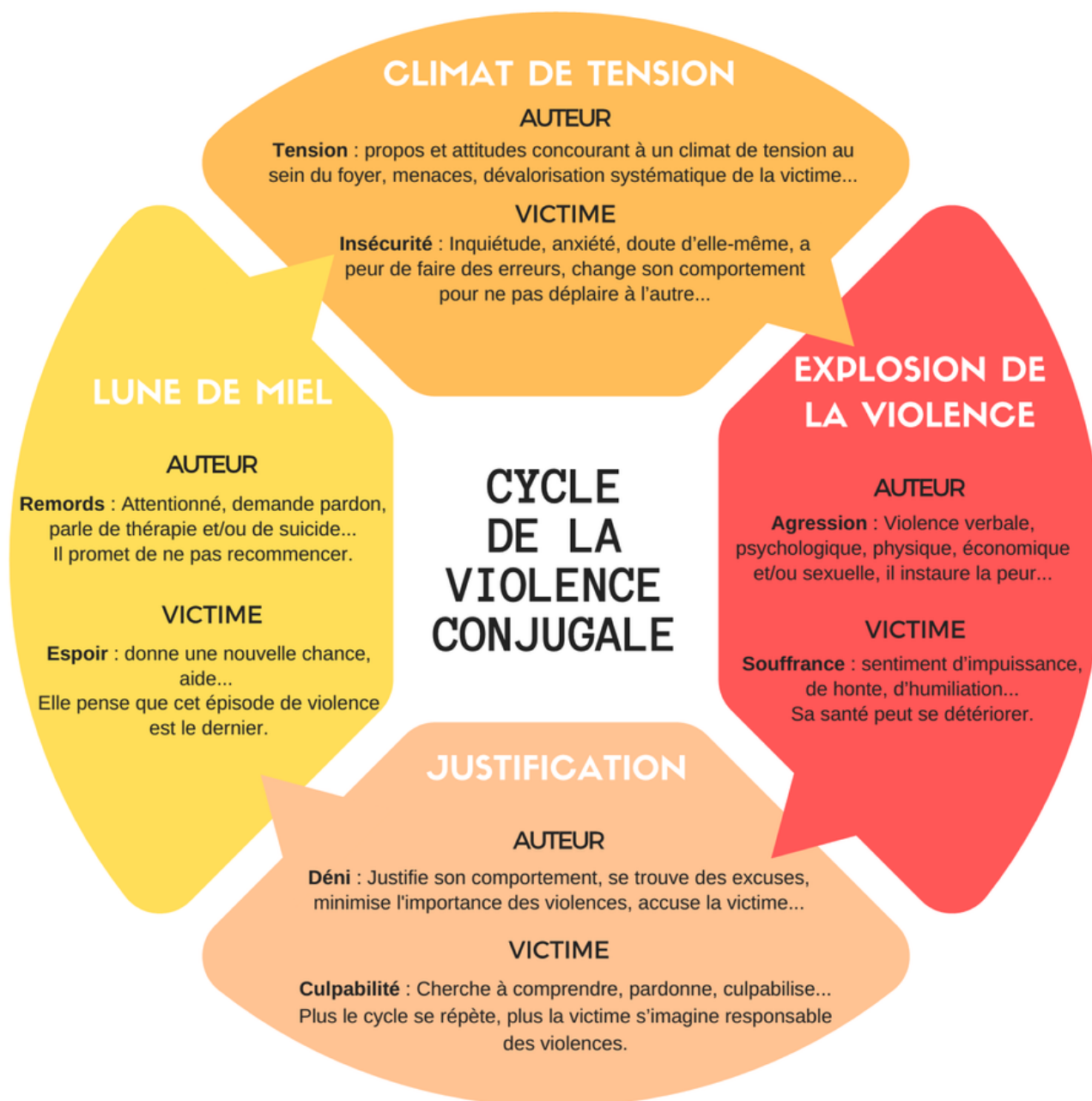
Même si le changement prend du temps, chaque geste compte et tous-tes les professionnel·les de première ligne sont invité·e·s à être particulièrement attentif·ves à ces situations difficiles rencontrées par les femmes migrantes.



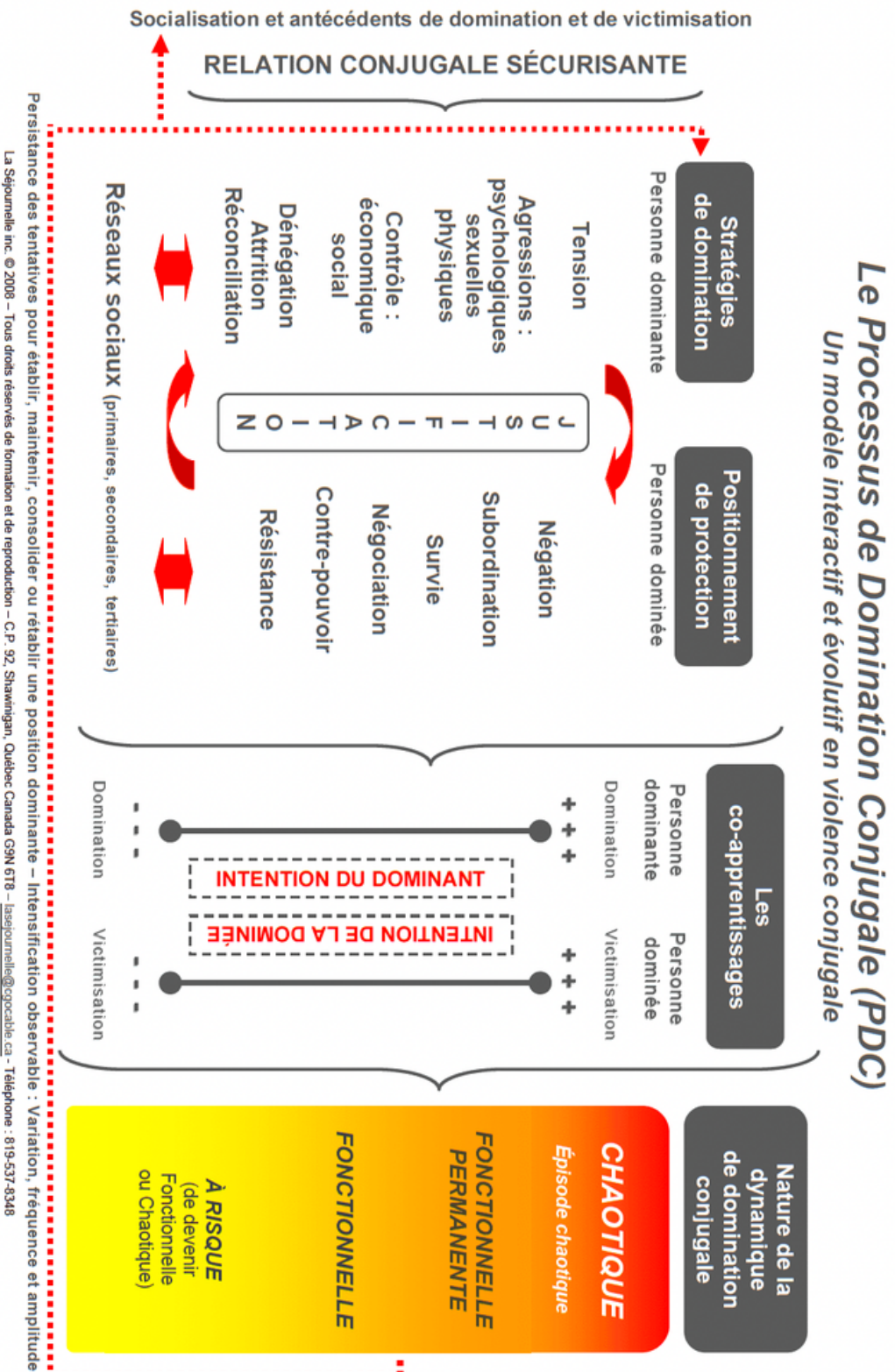
ANNEXES



Annexe 1 : Schéma du cycle de la violence conjugale



Annexe 2 : Schéma du processus de domination conjugale



Annexe 3 : Liste des services juridiques spécialisés pour les femmes migrantes victimes de violences

Ce document rassemble une liste actualisée des **services d'aide juridique** disponibles en Belgique, **spécialisés pour les femmes migrantes victimes de violences**. Son objectif est de faciliter l'orientation vers des structures compétentes, accessibles et sensibilisées aux réalités spécifiques que vivent ces femmes. En répertoriant les principaux acteurs de l'accompagnement juridique, cette ressource vise à renforcer la protection des droits et l'accès à la justice pour toutes, quel que soit leur statut ou leur origine - et dans un cadre sécurisé pour chaque femme et leurs enfants.

Droits des étranger-e-s

SIREAS asbl (Service Internationale de Recherche d'Éducation)

Description : Service juridique SIREAS Informations sur les droits et devoirs en Belgique ; aide dans diverses démarches administratives et sociales comme : permis de travail et de séjour, problèmes de sécurité sociale, de logement, de santé, de scolarité, difficultés financières, démarches auprès des CPAS, etc.

Adresse : Rue du Boulet, 26 - 1000 Bruxelles

Site : <https://sireas.be/>

Mail : sasb@sireas.be

Téléphone : 02 649 99 58

Information : Se présenter sur place tous les jours, en matinée.

Appeler tous les jours de 14 à 17h sauf le lundi.

Le service est ouvert tous les jours, de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 17h30.

Casa legal asbl

Description : Association qui propose une manière alternative d'exercer le métier d'avocat avec une approche interdisciplinaire, sur mesure, plus adaptée aux besoins d'un public particulièrement vulnérable.

Adresse : Rue des Tanneurs, 52 - 1000 Bruxelles (4ème étage)

Site : casalegal.be

Mail : info@casalegal.be

Téléphone : +32 (0) 2 880 57 37

Information : Les membres de l'équipe peuvent vous accueillir en français, néerlandais, anglais, espagnol et faire appel, au besoin, à un service d'interprétariat.

Ouvert du lundi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h, et du mardi au vendredi de 9h à 12h30.

Démocratie Plus

Description : Assistance socio-juridique aux personnes d'origine étrangère et promotion du vivre ensemble. Gestion et suivi des dossiers de naturalisation, et de toutes autres problématiques et démarches concernant les réfugiés.

Adresse : Rue des Deux Églises, 111 - 1210 Saint-Josse-ten-Noode

Site : democratie-plus.be

Mail : democratie-plus@hotmail.com

Téléphone : +32 (0)2 350.45.80

Information : Tous les jours de 9h30 à 12h30 l'après-midi sur rendez-vous.

Caritas International Belgium

Description : Caritas International vient en aide aux victimes de guerres, de violences, de catastrophes et de la pauvreté, dans leur propre pays ou en fuite, en collaboration avec ses réseaux locaux, nationaux et internationaux.

Adresse : Rue de la Charité 43 - 1210 Saint-Josse-ten-Noode

Site : caritasinternational.be

Mail : info@caritas.eu

Téléphone : +32 2 229 36 11

Information : Du lundi au vendredi de 08h30 à 16h45.

NANSEN

Description : Centre d'expertise juridique sur la protection internationale qui analyse l'évolution structurelle de la protection internationale, l'accès aux procédures et aux instances. ASBL qui propose notamment une assistance juridique spécialisée.

Adresse : Rue Émile Féron, 153 - 1060 Bruxelles

Site : nansen-refugee.be

Mail : dossiers@nansenrefugee.be

Téléphone : Asile et victimes de torture : Marjan Claes - téléphone : 0485 26 84 47

Téléphone : Asile et détention : Valérie Klein - téléphone : 0487 88 50 41

Information : Pas de prise en charge des personnes sans papiers.

Comité des travailleurs-ses Migrants.tes avec et sans papiers de la CSC Bruxelles (Confédération Syndicats Chrétiens)

Description : La CSC investit dans la défense et l'organisation des travailleurs-ses migrant-es avec et sans papiers. Le comité est une action collective de soutien pour un accès au travail légal et au séjour.

Adresse : Rue Plélinckx 19 - 1000 Bruxelles

Site :

<https://www.lacsc.be/csc-bruxelles/agissez-avec-nous/nos-champs-daction/migrants-csc-bruxelles>

Mail : u05ejl@acv-csc.be

Téléphone : 02 557 80 69

Information : Permanence juridique hebdomadaire (chaque lundi de 9h30 à 11h30).

ADDE- Association pour le Droit des Étrangers

Description : Centre de recherche qui étudie les enjeux liés à la migration et à la diversité culturelle et promeut les droits des personnes étrangères. Accompagnement socio-juridique adapté à toutes personnes étrangères.

Adresse : Rue du Boulet, 22 –1000 Bruxelles

Site : www.adde.be

Mail : servicejuridique@adde.be

Téléphone : 02 227 42 42

Information : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Point d'appui

Description : Initiative locale d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère (axe accompagnement juridique spécialisé en droit des étrangers). L'ASBL a pour but d'aider des personnes étrangères en séjour précaire ou illégal.

Adresse : Rue Maghin, 33 - 4000 Liège Belgique

Site : pointdappui.be/

Mail : info@pointdappui.be

Téléphone : 04/227.69.51

Information : Du lundi au vendredi de 09h à 12h et de 13h à 17h.

Espace 28

Description : Actions et services pour le soutien et l'accompagnement des personnes migrantes, et plus particulièrement des primo-arrivants, des demandeurs d'asile, des réfugiés et de toute personne en situation d'exil.

Adresse : Rue de la Colline 18 - 4800 Verviers

Site : espace28.be

Mail : info@espace28.be

Téléphone : 32 (0) 87 34 10 53

Information : Le lundi de 09h à 12h, et le mardi de 13h30 à 16h30.

Violences conjugales & Droits des étranger·e·s

La Voix des femmes

Description : Accueil, suivi social et juridique, cours de français langue étrangère, animations et formations, développement de projets.

Adresse : Rue de l'Alliance-Verbond, 20 - 1210 Saint-Josse-ten-Noode

Site : lavoixdesfemmes.org

Mail : lvdf@lavoixdesfemmes.org

Téléphone : 02 218 77 87

Information : du lundi au vendredi de 9h à 17h.

Collectif des femmes

Description : Accompagnement des femmes et des personnes marginalisées dans leur parcours vers l'autonomie, l'intégration et la réussite.

Site : collectifdesfemmes.be

Mail : accueil@collectifdesfemmes.be

Téléphone : 010/47 47 69

Information :

- Rue du Grand Hospice 7 - 1000 Bruxelles : lundi et mardi de 09h à 16h30.
- Rue du Méridien 10 - 1210 Bruxelles (Maison Amazone) : jeudi et vendredi de 09h à 16h30.
- Rue des Sports, 19 - 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : du lundi au vendredi de 09h à 16h30.

Les Tamaris Asbl

Description : Association contre les violences conjugales et contre la maltraitance, porté par des psychologues et des avocates-médiatrices familiales du Barreau de Nivelles. Service d'aide aux victimes de violences conjugales avec aide juridique et psychologique.

Adresse : Rue de Marbais, 61B - 1495 Villers-La-Ville

Site : lestamaris.be

Mail : info@lestamaris.be

Téléphone : 0460/24.50.71

Information : Permanences dans les CPAS, avec ou sans papiers.

Entre 9h et 17h, les jours ouvrables.

Annexe 4 : Glossaire

- **La Convention d'Istanbul**

La Convention d'Istanbul est basée sur une approche centrée sur les victimes. Elle promeut le respect et l'égalité pour toutes les femmes et filles susceptibles d'être victimes de violence, en offrant des outils pratiques pour assurer leur sécurité et leur autonomisation.

La Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique est un instrument majeur des droits humains établissant des normes juridiques complètes garantissant le droit des femmes à ne pas subir de violence. Fruit des efforts continus du Conseil de l'Europe depuis les années 1990 pour prévenir les violences à l'égard des femmes et les violences domestiques, cet instrument juridique européen a été négocié par ses 47 États membres et adopté le 7 avril 2011 par son Comité des Ministres. Elle est aussi appelée la Convention d'Istanbul du nom de la ville où elle a été ouverte à la signature le 11 mai 2011. Trois ans plus tard, le 1er août 2014, elle est entrée en vigueur après sa 10e ratification. Depuis lors, tous les gouvernements qui ont ratifié ce traité sont liés par ses obligations.

La Convention d'Istanbul reconnaît les violences contre les femmes comme une violation des droits humains et une forme de discrimination à l'égard des femmes. Elle couvre diverses formes de violences fondées sur le genre à l'égard des femmes, qui se réfère aux violences dirigées contre les femmes parce qu'elles sont des femmes ou aux violences qui les affectent de manière disproportionnée. Les violences fondées sur le genre à l'égard des femmes diffèrent des autres types de violences car dans ce cas, le fait qu'elles soient perpétrée contre les femmes est à la fois la cause et le résultat de relations de pouvoir inégales entre les femmes et les hommes qui relèguent les femmes à un statut inférieur dans les sphères publique et privée, et qui contribuent à rendre acceptable les violences à leur égard.

En vertu de la convention, l'utilisation du terme "genre" vise à reconnaître comment les attitudes et les perceptions néfastes des rôles et des comportements attribués aux femmes dans la société jouent un rôle dans la perpétuation des violences contre les femmes. Cette terminologie ne remplace pas la définition biologique du "sexe", ni celle des "femmes" et des "hommes", mais vise à souligner combien les inégalités, les stéréotypes et les violences ne proviennent pas de différences biologiques, mais d'idées préconçues et néfastes sur la manière dont les femmes doivent être ou se comporter, lesquels ont pour effet de limiter la capacité des femmes à agir librement. Par conséquent, la convention place l'élimination des violences à l'égard des femmes et les violences domestiques dans le contexte plus large de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

- **Les violences conjugales/ violences domestiques**

Europe :

Les “violences domestiques” désignent tous les actes de violences physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l’auteur de l’infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime⁵⁷.

Belgique :

“Les violences dans les relations intimes sont un ensemble de comportements, d’actes, d’attitudes de l’un des partenaires ou ex-partenaires qui visent à contrôler et dominer l’autre. Elles comprennent les agressions, les menaces ou les contraintes verbales, physiques, sexuelles, économiques, répétées ou amenées à se répéter portant atteinte à l’intégrité de l’autre et même à son intégration socioprofessionnelle. Ces violences affectent non seulement la victime, mais également les membres de la famille, en particulier les enfants. Elles constituent une forme de violence intrafamiliale. Il apparaît que dans la grande majorité, les agresseurs sont des hommes et les victimes, des femmes. Les violences dans les relations intimes sont la manifestation, dans la sphère privée, des relations de pouvoir inégal entre les femmes et les hommes encore à l’œuvre dans notre société.⁵⁸”

- **Le cycle de la violence**

Une théorie, élaborée en 1988 et que l’on doit à la psychologue Léonor Walker. Elle permet d’appréhender la notion cyclique des violences conjugales. Léonor Walker identifie quatre phases dans le cycle de la violence, dont la durée peut varier considérablement selon les situations. Ainsi, chez certains couples, ces quatre phases peuvent se succéder en une seule journée, tandis que chez d’autres, elles peuvent s’étendre sur plusieurs semaines, voire plusieurs mois.

- **La lune de miel :**

Ce sont les premiers moments du couple ou bien les moments qui suivent la phase de justification, où l’agresseur va mettre en place une réconciliation active pour se faire pardonner.

- **La mise sous tension :**

Un climat de tension est palpable dans le couple. La victime va tenter par tous les moyens de la faire baisser ou de l’atténuer. Bien souvent, elle ne sait pas expliquer avec des mots cette tension, non plus que les enfants qui la ressentent sans pouvoir mettre un mot clairement identifié dessus.

- **L’explosion ou la crise :**

L’agresseur explose, passe à l’attaque (pas uniquement sur le plan physique, cela peut être une énorme crise de colère). Durant cette explosion, il dépasse les limites du consensus (conscient ou pas) de ce qui peut être fait ou dit dans le couple. Pour chaque couple, cepen-

⁵⁷ Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique, Istanbul, 11.V.2011, Article 3b.

⁵⁸ Définition unique adoptée par les Ministres fédéraux, régionaux et communautaires belges en février 2006 : Écoute Violence Conjugale : Qu’est-ce que la violence conjugale.

En ligne : <https://www.ecouteviolencesconjugales.be/pourquoi-appeler/professionnel/definition>

nant, cela pourra être différent. La victime a peur, est parfois sidérée et subit cette explosion dans la terreur. Elle entre ou peut entrer en mode de survie.

- **La justification/culpabilisation :**

Le couple accepte des justifications à l'explosion qui a eu lieu. Ces justifications sont évidemment données par l'agresseur. Elles accusent et responsabilisent très souvent la victime, d'où la préférence pour le terme culpabilisation à celui de justification. Cependant, la victime va aussi chercher à comprendre cette explosion et elle va donc également tenter de la justifier, se l'expliquer, et ainsi pouvoir mettre en place des alternatives si celle-ci devait se reproduire. Si les justifications de l'explosion sont acceptées par les deux partenaires, la situation s'apaise et on entre alors dans la phase de réconciliation appelée également "lune de miel"⁵⁹.

Dans chacune de ces phases, on retrouve un comportement et un ressenti particuliers qui varient selon le ou la protagoniste.

- **Processus de Domination Conjugale (PDC)**

Le Processus de Domination Conjugale (PDC) est une analyse systémique qui met en évidence les mécanismes de mise sous contrôle coercitif d'un conjoint sur l'autre, analyse systémique qui permet de comprendre comment ce système se met en place, se structure, se perpétue en précisant les stratégies de l'agresseur et les réponses des victimes. Ce qui permet de repérer les dynamiques de couples où le risque est important. Il permet également de déterminer le niveau de victimisation des victimes (incapacité apprise, niveau de capacité à mobiliser des ressources etc.).

Cette théorie s'intéresse aux différentes personnes présentes au sein et autour de la relation violente et les met en lien les unes avec les autres. Concrètement le PDC met en lien l'agresseur alias la personne dominante, la victime alias la personne qui fait l'objet des tentatives de domination, ainsi que les réseaux sociaux qui entourent les deux. Le terme réseau social désigne ici le réseau primaire (famille, ami-es, etc.) ainsi que le réseau secondaire (réseaux d'aide, police, justice). De plus cette théorie s'intéresse également à la socialisation des acteurs et actrices, c'est-à-dire à leur apprentissage des normes et codes de la société tout au long de leur vie. Cette théorie propose une vision globale et systémique des violences conjugales et s'attache à lire les violences conjugales comme un processus dynamique et évolutif⁶⁰.

- **La migration**

La migration est le déplacement volontaire ou forcé de personnes d'un lieu à un autre, généralement d'un pays à un autre, pour des raisons économiques, sociales, politiques, ou environnementales.

⁵⁹ Évaluation intersectorielle des violences dans le couple de l'outil Evivico. En ligne : <https://www.evivico.be/>

⁶⁰ Théorie créée par Denise Tremblay, psychologue et directrice de La Séjournelle, centre de ressources pour femmes victimes de violences conjugales à Shawinigan (Trois-Rivières, au Québec et l'Accord Mauricie, au Québec. Accord Mauricie est un organisme qui a pour mission de répondre aux besoins des hommes en déployant diverses stratégies d'intervention adaptées à leurs particularités. Plus spécifiquement, l'organisme cible les hommes qui adoptent des attitudes et des comportements de contrôle, de domination ou de violence envers leur partenaire, leurs enfants ou leurs proches, ainsi que les hommes en difficulté ou en situation de vulnérabilité qui présentent des facteurs de risques pouvant les conduire vers l'adoption de tels comportements.

- **Honneur familial**

Importance accordée à la réputation de la famille, souvent utilisée pour justifier le contrôle des femmes.

- **Assimilation**

Processus par lequel les migrants adoptent les normes de la société d'accueil, pouvant modifier ou exacerber les dynamiques de pouvoir dans le couple.

- **Choc culturel**

Conflit entre les normes du pays d'origine et celles du pays d'accueil, pouvant influencer les relations de couple.

- **Intersectionnalité**

Concept qui examine comment différents types d'oppression (genre, race, statut migratoire) se combinent pour affecter les femmes migrantes.

- **Violences normalisées**

Conflit entre les normes du pays d'origine et celles du pays d'accueil, pouvant influencer les relations de couple.

- **Violences invisibilisées**

Les violences invisibilisées sont une forme de violences ignorées, minimisées, ou non reconnues par la société, rendant ses effets moins visibles ou moins pris en compte, malgré leur impact réel sur les victimes.

- **Barrières linguistiques**

Obstacles à l'accès aux services et à l'information, aggravant la vulnérabilité des femmes migrantes.

- **Dépendance économique**

Vulnérabilité accrue liée à la dépendance financière, exacerbée par le statut migratoire.

- **Culturalité**

L'ensemble des caractéristiques culturelles, valeurs, et traditions qui façonnent l'identité et les comportements d'un individu ou d'un groupe social.

- **Regroupement familial**

Le regroupement familial est un processus légal permettant à des membres de la famille d'un immigrant de le rejoindre dans son pays d'accueil, dans le but de maintenir l'unité familiale ou d'en construire une nouvelle.

- **Rôles traditionnels de genre**

Attentes culturelles spécifiques concernant le comportement et les responsabilités des hommes et des femmes au sein du couple et de la famille.

- **Pression communautaire**

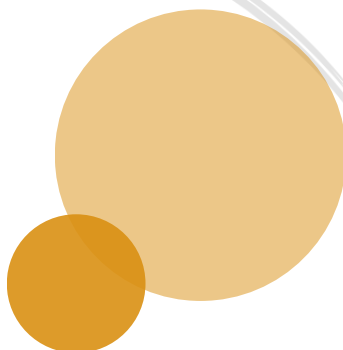
Influence exercée par la communauté d'origine sur les comportements individuels, souvent pour maintenir les normes traditionnelles.

- **Normes religieuses**

Règles et valeurs dérivées de la religion qui peuvent influencer les normes ainsi que les dynamiques familiales et de couple.

- **Solidarité ethnique**

Tendance des membres d'une même communauté à se protéger mutuellement, parfois au détriment des victimes de violence.



Bibliographie

Alexander-Scott, M., Bell, E., & Holden, J. (2016). *DFID Guidance Note on Addressing Violence Against Women and Girls*. DFID.

Beghlin, A., & Laouar, N. (2020). *La violence conjugale. Évaluation du risque et éloignement du domicile*. Cahiers du GEPS.

Carles, I., & Miguel-Sierra, M. (2020). *La Convention d'Istanbul et les violences fondées sur le genre à l'égard des femmes migrantes*. La Voix des Femmes ASBL. En ligne : https://lavoixdesfemmes.org/wp-content/uploads/2021/05/VdF_convention_A4_web_PUBLICATION.pdf

CIRÉ asbl. (2025). *Femmes et migration*. En ligne : <https://positions.cire.be/par-thematique/femmes-migration/>

CIRÉ asbl. (2025). *Femmes et migration*. En ligne : <https://www.cire.be/publication/les-femmes-et-le-regroupement-familial/>

Collectif contre les Violences Familiales et l'Exclusion (CVFE). (2014). *Le tiers des femmes européennes a été victime de violence physique ou sexuelle* (R. Begon). En ligne : <https://www.cvfe.be/publications/analyses/226-le-tiers-des-femmes-europeennes-a-ete-victime-de-violence-physique-ou-sexuelle>

Convention du Conseil de l'Europe. (2011). *Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*. Istanbul, 11 mai 2011. Article 3b et article 59. En ligne : <https://rm.coe.int/1680084840>

Council of Europe. (2023). *Convention d'Istanbul intégrée dans le système européen d'asile*.

Directive du Parlement européen et du Conseil. (2024). *Directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*. Adoptée le 8 février 2024.

Domestic Abuse Intervention Programs. (2017). *The Duluth Model*. En ligne : <https://www.theduluthmodel.org>

Écoute Violences Conjugales. (2006). *Définition de la violence conjugale*. En ligne : <https://www.ecouteviolencesconjugales.be/pourquoi-appeler/professionnel/definition>

France Inter. (2023). *C'est quoi ça, le Gaslighting ?* [Vidéo YouTube]. En ligne : https://www.youtube.com/watch?v=EWH-K_yT5Gg

FRA – Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. (2014). *Violences faites aux femmes : une enquête à l'échelle de l'UE.*

FRA – Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. (2021). *Protéger les femmes migrantes contre la violence basée sur le genre.*

Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. (2021). *Manuel relatif au code de signalement des violences conjugales.* En ligne : https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/138_-_manuel_code_de_signalement_violences_conjugales.pdf

Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. (2023). *Qu'est-ce que le contrôle coercitif ?* En ligne : <https://igvm-iefh.belgium.be/fr/themes/violences/violences-entre-ex-partenaires/controle-coercitif>

La Séjournelle & Accord Mauricie (Québec). *Théorie du contrôle coercitif.* Créée par Denise Tremblay.

Le Monde selon les femmes. (2018). *Genre et migration* (Schoenmaeckers, D., & Rousset, C.). En ligne : <https://www.mondefemmes.org/product/genre-et-migration/>

Mouvement pour l'égalité entre les femmes et les hommes & Collectif des femmes. (2023). *État des lieux. Délivrable D2.2.* En ligne : <https://m-egalitefemmeshommes.be/autres-projets/normes-sociale-et-culturelles-dans-la-violence-par-un-partenaire/rapport-etatdeslieux/>

Mouvement pour l'égalité entre les femmes et les hommes & Collectif des femmes. (2023). *Rapport sur l'analyse du cadre juridique en tant que source des violences.* En ligne : <https://m-egalitefemmeshommes.be/autres-projets/normes-sociale-et-culturelles-dans-la-violence-par-un-partenaire/rapport-juridique/>

Myria. (2023). *Droit de vivre en famille.* En ligne : https://www.myria.be/files/Droit_de_vivre_en_famille-2023_Chiffres.pdf

Orsini, G. (2021). *Au-delà de la culture : violence domestique dans le contexte de la sécurisation des migrations (familiale et amoureuse).* In Merla, L., Sarolea, S., & Schoumaker, B. (coord.). *Composer avec les normes.* Academia.

PICUM - Plateforme pour la coopération internationale sur les migrants sans papiers. (2011). *Les droits des femmes sans papiers en Europe.* Rapport en ligne : <http://rajfire.free.fr/spip.php?article272>

Projet Européen IPV-Migrants. (2025.). *Normes sociales et culturelles dans la violence par un partenaire intime.* En ligne : <https://m-egalitefemmeshommes.be/autres-projets/normes-sociale-et-culturelles-dans-la-violence-par-un-partenaire/>

Réseau européen des femmes migrantes. (2021). *Observations sur l'article 59 de la Convention d'Istanbul.*

Schoenmaeckers, D., & Rousset, C. (2018). *Genre et migration. Le Monde selon les femmes.* En ligne : <https://www.mondefemmes.org/product/genre-et-migration/>

Solidarité Femmes. *Le cycle des violences conjugales.* En ligne : <https://www.solidarite-femmes.be/violences-conjugales/cycle/>

Thiara, R.A., Condon, S.A., & Schröttle, M. (2011). *Violence against Women and Ethnicity: Commonalities and Differences across Europe.* Barbara Budrich Publishers.

Documents législatifs et administratifs

Belgique. (1980). Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. M.B., 31 décembre 1980.

Belgique. (2023). Circulaire du 15 juin 2023 relative à la protection en matière de séjour des victimes de violences intrafamiliales. M.B., 29 novembre 2023.

Belgique. (2023). Loi du 13 juillet 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences. En ligne : https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=2023-08-31&numac=2023044133

Belgique. (2024). Projet de loi adopté le 22 février 2024 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur le droit au regroupement familial.

Cahiers de l'EDEM. (2024). Édito – Vers une protection renforcée des femmes migrantes victimes de violence de genre en Europe : des avancées... mais encore du chemin (Chr. Flamand). Février 2024.

DREES. (2005). Le vécu des attitudes intolérantes ou discriminatoires par les personnes immigrées. Études & Résultats, n° 424. En ligne : <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/sites/default/files/er424.pdf>

Das Gesundheitsprojekt. (2016). La protection contre la violence envers les femmes en Allemagne. En ligne : <https://www.mimi-bestellportal.de/wp-content/uploads/2017/02/LF-Ge-franzoesisch-17-02.pdf>

GREVIO. (2020). Rapport sur la Belgique : La violence à l'égard des femmes doit être plus visible dans les politiques nationales contre la violence.

Outils développés dans le cadre du projet IPV_Migrants

Liste des services d'aide juridique pour les femmes migrantes victimes de violence (2025).

Collectif des femmes. En ligne : <https://www.collectifdesfemmes.be/projet-europeen-liste-des-services-daide-juridique-pour-les-femmes-migrantes-victimes-de-violence/>

Arbre décisionnel (2025). *Face aux violences envers une femme migrante, que faire ?*

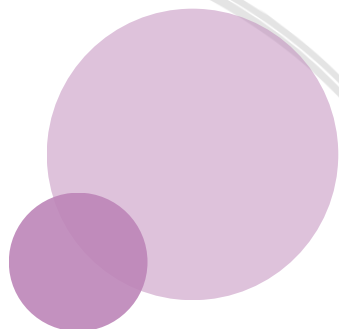
Mouvement pour l'Égalité entre les Femmes et les Hommes et le Collectif des femmes.

En ligne : <https://violenceagainstmigrantwomen.eu/storage/docs/IPV-Migrants-outil.pdf>

MOOC IPV_Migrants (2025). Mouvement pour l'Égalité entre les Femmes et les Hommes et le

Collectif des femmes.

En ligne : <https://violenceagainstmigrantwomen.eu/>





Pour toute question,
contactez-nous.



info@collectifdesfemmes.be
mouvementegalite.femmeshommes@gmail.com